LUNDI 20 et MARDI 21 AOUT 1860 — 35e ANNÉE — N. 10417 — LUNDI 20 et MARDI 21 AOUT 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société en commandite; liquidation; action contre les souscripteurs. — Cour impériale; enquête; renvoi devant un Tribunal autre que celui qui a rendu le jugement dont est appel. — Acte de vente; droits d'enregistrement mis à la charge du vendeur; dommages et intérêts. — Faillite; jugement déclaratif; jugement de report; opposition; délai. — Quittance sous seing privé; usage par acte public; droits d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; défaut de motifs; fin de non-recevoir; rejet implicite. — Expropriation pour cause d'utilité publique; offres tardives; renonciation à se prévaloir de leur tardiveté; mandat tacite. — Expropriation pour cause d'utilité publique; travaux à exécuter; contrat judiciaire; renvoi du jury dans la salle de ses délibérations; dépens. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Paternité adultérine; legs fait par interposition de personne.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Montpellier* (ch. correct.) : Rôle d'équipage; étang salé; usagers; inscription maritime.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Paris, Rome, Jérusalem.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 18 août :

Art. 1er.

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBÉRY.

Tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Sont institués :

Juges, M. Seitier et M. Belat (chargé de l'instruction).

Art. 2. Sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale d'Aix (place créée), M. Marquezy, conseiller à la même Cour.

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Pieraggi, conseiller à la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Marquezy, qui est nommé président de chambre.

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Bonvalot, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne, en remplacement de M. Pieraggi, qui est nommé conseiller à Aix.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Bertrand, procureur impérial près le siége de Lure, en remplacement de M. Bonvalot, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Félix Coppier, ancien procureur du roi près le siége de Bonneville, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé procureur impérial à Digne.

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Fleury, conseiller à la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Uberti, non acceptant, et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite en qualité d'ancien conseiller à la Cour d'appel de Nice, conformément au décret du 1er août 1860.

Conseiller à la Cour impériale d'Aix (place créée, M. Maure, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Lepelletier, substitut du procureur impérial près le siége de Marseille, en remplacement de M. Maure, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouche-du-Rhône), M. Andrac, procureur impérial près le siége de Forcalquier, en remplacement M. Lepelletier, qui est nommé procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basse-Alpes), M. Perrotin, procureur impérial près le siége de Barcelonnette, en remplacement M. Andrac, qui est nommé substitut du procureur impérial à Marseille.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes, M. Seguin, juge suppléant au siége d'Aix, en remplacement de M. Perrotin, qui est nommé procureur impérial à Forcalquier.

Conseiller à la Cour impériale d'Aix (place créée), M. Reynaud, juge au Tribunal de première instance de Marseille.

Juge au Tribunal de première inetance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Regimbaud, juge d'instruction au siége de Toulon, en remplacement de M. Reynaud, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Billon, substitut du procureur impérial près le siége de Draguignan, en remplacement de M. Regimbaud, qui est nommé juge à Marseille.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Calmels de Puntis, substitut du procureur impérial près le siége de Brignoles, en remplacement de M. Billon, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Gavot, juge suppléant au siége de Draguignan, en remplacement de M. Calmels de Puntis, qui est nommé substitut du procureur impérial à Draguignan.

Avocat général près la Cour impériale d'Aix (place créée), M. Reybaud, substitut du procureur général près la même Cour.

Substitut du procureur général près la Cour impériale d'Aix, M. Piaget, actuellement substitut du procureur général près la Cour de Chambéry, en remplacement de M. Reybaud, qui est nommé avocat général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Assezat, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Levé du Montat, qui a été nommé avocat-général.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Riom, M. Lacarrière, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint Flour, en remplacement de M. Assezat, qui est nommé procureur impérial à Clermont-Ferrand.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Rouher, procureur impérial près le siége de Montluçon, en remplacement de M. Lacarrière, qui est nommé substitut du procureur-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Roy de Pierrefitte, substitut du procureur impérial près le siége de Riom, en remplacement de M. Rouher, qui est nommé procureur impérial à Saint-Flour.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Delalo, substitut du procureur impérial près le siége d'Aurillac, en remplacement de M. Roy de Pierrefitte, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. de Falvelly, substitut du procureur impérial près le siége de Mauriac, en remplacement de M. Delalo, qui est nommé substitut du procureur impérial à Riom.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal, M. François-Jules-Maurice Benoid-Pons, avocat, en remplacement de M. de Falvelly, qui est nommé substitut du procureur impérial à Aurillac.

Président du Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Lubin, actuellement président du siége de St-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Fabre, qui est nommé président à Chambéry.

Juge au Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Roux, juge suppléant au siége d'Issoire, en remplacement de M. Benoid-Pons, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 5.

Juge au Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Mesmin, juge suppléant au siége de Vouziers, en remplacement de M. Marguet, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nice (Alpes Maritimes), M. Saffers, juge suppléant au siége de Versailles.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Forcalquier Basses-Alpes), M. Joseph-Alexandre Janselme, avocat, en remplacement de M. Blanc, qui a été nommé juge de paix.

M. Billon, nommé par le présent décret jue au Tribunal de première instance de Toulon (Var), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Regimbaud.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Marquezy, 1830, avocat; — 27 août 1830, procureur du roi à Brignolles; — 23 juin 1831, procureur du roi à Tarascon; — 28 décembre 1833, substitut du procureur-général à la Cour royale d'Aix; — 30 janvier 1838, avocat-général à la même Cour; — 3 janvier 1839, conseiller à la Cour royale d'Aix.

M. Pieraggi, 1840, juge suppléant à Bastia, — 25 octobre 1840, juge à Draguignan; — 21 juin 1852, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siége; — 5 janvier 1856, conseiller à la Cour impériale de Colmar.

M. Bonvalot, 29 juillet 1848, subs itut à Barcelonnette; — 21 octobre 1851, substitut à Toulon; — 28 octobre 1854, procureur impérial à Brignoles; — 14 mars 1855, procureur impérial à Digne.

M. Bertrand, 6 décembre 1850, substitut à Arbois; — 14 janvier 1854, substitut à Dôle; — 12 avril 1854, substitut à Lons-le-Saulnier; — 2 mars 1857, procureur impérial à St-Claude; — 27 novembre 1859, procureur impérial à Lure.

M. Fleury, 28 mai 1833, substitut à Castellane; — 23 août 1834, substitut à Saint-Affrique; — 31 août 1836, substitut à Digne; — 24 avril 1842, substitut à Draguignan; — 1846, procureur du roi à Castellane; — 25 septembre 1846, substitut à Marseille; — 12 janvier 1856, conseiller à la Cour impériale de Bastia.

M. Maure: 1846, avocat attaché au parquet de la Cour royale de Paris; — 22 décembre 1846, substitut à Joigny; — 21 juillet 1849, procureur de la République à Tonnerre, — 30 juillet 1851, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou; — 7 avril 1852, procureur de la République à Epernay, — 13 juin 1857, procureur impérial à Draguignan.

M. Lepelletier: 28 juin 1856, substitut à Lourdes; — 12 décembre 1857, substitut à Tarbes; — 5 juillet 1859, substitut à Marseille.

M. Andrac: 21 juin 1852, substitut à Castellane; — 11 mars 1856, substitut à Tarascon; — 5 juillet 1859, procureur impérial à Forcalquier.

M. Perrotin: 13 avril 1853, juge suppléant à Draguignan; — 14 avril 1855, substitut à Digne; — 31 mai 1859, procureur impérial à Barcelonnette.

M. Seguin: 11 décembre 1855, juge suppléant à Aix.

M. Regnaud: 21 juin 1852, président du Tribunal de Tarascon; — 23 février 1856, juge à Marseille; — 27 novembre 1859, chargé du règlement des Ordres.

M. Regimbaud: 13 juin 1847, substitut à Riberac; — 6 avril 1848, commissaire du gouvernement à Brignolles; — 26 juillet 1850, procureur de la république à Barcelonnette; 28 août 1852, juge à Draguignan; — 16 mai 1855, juge à Toulon.

M. Billon: 21 juin 1852, substitut à Draguignan.

M. Calmels de Puntis: 11 mars 1856, substitu à Brignolles.

M. Gavot: 11 décembre 1855, juge suppléant à Draguignan.

M. Raybaud: 10 avril 1848, substitut à Digne; — 26 septembre 1849, substitut à Tarascon; — 30 octobre 1851, substitut à Aix; — 20 février 1856, substitut du procureur général à la Cour impériale d'Aix.

M. Assezat: 20 mars 1851, substitut à Digne; — 10 avril 1851, substitut à Clermont-Ferrand; — 2 mars 1852, procureur de la République à Brioude; — 31 août 1852, procureur de la République à Saint-Flour; — 18 mars 1857, substitut du procureur général à Riom.

M. Lacarrière: 21 juillet 1851, substitut à Moulins; — 20 décembre 1856, procureur impérial à Mauriac; — 18 mars 1857, procureur impérial à Saint-Flour.

M. Rouher: 5 août 1858, substitut à Briançon; — 21 octobre 1851, substitut à Aubusson; — 31 août 1852, substitut au Puy; — 17 mai 1856, procureur impérial à Montluçon.

M. Roy de Pierrefitte: 1857, substitut à Thiers; — 18 mai 1857, substitut à Riom.

M. Delalo: 8 juin 1853, substitut à Brioude; — 15 septembre 1855, substitut à Aurillac.

M. de Falvelly: 11 juin 1850, juge-suppléant à Aurillac; — 4 mai 1859, substitut à Mauriac.

M. Roux: 12 avril 1854, juge-suppléant à Issoire.

M. Mesmin: 7 août 1852, juge-suppléant à Rocroi; — 17 septembre 1854, juge-suppléant à Vouziers.

M. Saffers: 1858, avocat à Paris; — 6 janvier 1858, juge-suppléant à Versailles.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Brenod, arrondissement de Nantua (Ain), M. Jean-Baptiste Gonon, ancien notaire, en remplacement de M. Beroud décédé; — Du canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariége), M. Molinier, juge de paix du Mas-d'Azil, en remplacement de M. Pons, décédé; — Du canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Victor Oudot, maire de Varzy, en remplacement de M. Frotier, décédé; — Du canton de Saint-Martin-de-Seignaux, arrondissement de Dax (Landes), M. Guibert, juge de paix de Pissos, en remplacement de M. Gareau, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Pissos, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Gareau, juge de paix de Saint-Martin-de-Seignaux, en remplacement de M. Guibert, nommé juge de paix de ce dernier canton.

Suppléants de juges de paix :

Du canton du Cheylard, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Pierre-Louis-Séverin Lafont, licencié en droit; Du canton de Ruines, arrondissemeut de Saint-Flour (Cantal), M. Jean-Baptiste Ferlut, maire de Celoux; — Du canton de Vezzani, arrondissement de Corte (Corse), M. André-Alexandre Luciani, notaire; — Du canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Antoine-Philippe Lemoine, notaire; — Du canton de Sombernon, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Edme-Ernest Perrotte, notaire, licencié en droit; — Du canton de Saint-Hippolyte, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Louis-Victor-Ferdinand Pourcelot; — Du canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Marie-Louis-Léonce Rouillon, notaire; — Du canton de Noyant, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Henri Cochard, notaire; — Du canton d'Arleux, arrondissement de Douai (Nord), M. Pierre-Louis-Joseph Pennequin, notaire; — Du canton de Scey-sur-Saône, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Charles-Eléonore Fournot, maire, et M. Auguste Bussoy, notaire; — Du canton de Saulx, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Antoine-Ernest Calley, notaire; — Du canton de Palinges, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Pierre Demonfaucon, ancien maire; — Du canton de Sceaux (Seine), M. Alexandre-Hippolyte Dourlens; — Du canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave, arrondissement de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Guillaume Cabanes, adjoint au maire.

Sont révoqués :

M. d'Ussel, suppléant du juge de paix du canton de la Courtine, arrondissement d'Aubusson (Creuse).

M. Castets, suppléant du juge de paix du canton de Galan, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 août.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATION. — ACTION CONTRE LES SOUSCRIPTEURS.

I. Le liquidateur d'une société en commandite par actions n'est pas fondé à demander à un souscripteur le paiement des actions qu'il a souscrites, lorsqu'il est établi que ces actions ne lui ont pas été livrées, mais bien à un tiers qui n'était pas le mandataire de ce souscripteur. Dans ce cas, il est évident que le contrat ne s'est pas formé entre ce dernier et la société, et que dès lors, n'y ayant entre eux aucun lien de droit, aucune obligation ne les lie.

II. Ce même liquidateur a dû être également déclaré mal fondé dans la demande qu'il avait formée contre un actionnaire à l'effet de l'obliger à verser le 4e quart des actions par lui souscrites, alors qu'il était constaté que le passif de la société étant entièrement payé, et qu'ainsi la somme réclamée n'étant pas nécessaire aux besoins de la liquidation, la demande en paiement qui en était formée était abusive.

III. Il a pu être condamné *personnellement* aux frais de l'appel intenté par son adversaire, et accueilli par la Cour impériale, si de l'arrêt infirmatif il résulte que l'appel de ce dernier a été rendu nécessaire par le fait du liquidateur qui, ayant induit les premiers juges en erreur, était parvenu à leur faire accueillir sa demande abusive.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Hérold. (Rejet des trois pourvois formés par le sieur Salomon, ès noms qu'il agit, contre trois arrêts de la Cour impériale de Paris du 22 décembre 1859.)

COUR IMPÉRIALE. — ENQUÊTE. — RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL AUTRE QUE CELUI QUI A RENDU LE JUGEMENT DONT EST APPEL.

Une Cour impériale, chargée de statuer sur l'appel d'un jugement qui a déclaré valable un testament, et qui, avant faire droit, a renvoyé pour une enquête à faire sur des faits d'insanité d'esprit du testateur, devant un autre Tribunal que celui contre lequel l'appel est dirigé, n'a pas violé, en prononçant cet appointement, la règle des deux degrés de juridiction, ni l'art. 473 du Code de procédure, par le motif qu'en l'état des faits elle ne doit pas être considérée comme s'étant dessaisie de l'appel, mais, au contraire, comme s'étant réservé de juger le fond, et n'avoir renvoyé devant le Tribunal que pour être procédé à l'enquête, en suivant ainsi la marche tracée par l'article 1035 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions contraires du même avocat général; plaidant Me Hérold. (Rejet du pourvoi des époux Eude, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 3 août 1859.)

ACTE DE VENTE. — DROITS D'ENREGISTREMENT MIS A LA CHARGE DU VENDEUR. — DOMMAGES-ET-INTÉRÊTS.

Quoiqu'il résulte de la disposition formelle de l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII, que les droits d'enregistrement des actes de vente doivent être payés par les acquéreurs, néanmoins ils ont pu être mis à la charge d'un vendeur, à titre de dommages-intérêts, lorsque, d'une part, l'acte de vente ou d'achat n'étant pas de nature à être enregistré dans un délai déterminé, il avait été convenu entre les parties qu'il ne serait pas soumis à la formalité, et, d'autre part, que si l'acquéreur a été dans l'obligation de le faire enregistrer, c'est par le fait et la faute du vendeur qui s'est réfusé à livrer la marchandise par lui vendue. Cette condamnation n'est qu'une application des principes du droit commun, relatifs à la réparation du préjudice qu'on a causé à autrui (article 138 du Code Napoléon).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Dareste. (Rejet du pourvoi de sieurs de Tourris et de Bedfort contre un jugement du Tribunal de Saint-Denis (île de la Réunion).

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — JUGEMENT DE REPORT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Lorsqu'un jugement a reporté la faillite d'un commerçant à une date antérieure à celle fixée par le jugement déclaratif, la partie intéressée à faire maintenir la faillite à cette date pourra le faire conformément à l'article 580 du Code de commerce, en formant opposition au jugement de report, pourvu qu'elle agisse, à peine de déchéance, dans un mois à partir de l'accomplissement des formalités d'affiche et d'insertion prescrites par l'article 442 du même Code. Elle n'est pas fondée à se prévaloir, pour jouir d'un plus long délai, de la disposition de l'article 581, qui déclare recevable, jusqu'à la vérification et l'affirmation des créances, la demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle fixée par le jugement déclaratif de la faillite. Ce dernier article, à la différence de l'article 580, qui dispose pour toute partie intéressée en général, ne concerne que les créanciers seuls qui demandent à faire reporter la faillite, et non la partie intéressée autre qu'un créancier qui s'oppose à ce que la date de l'ouverture fixée par le jugement déclaratif soit changée. On ne peut pas confondre les deux situations, celle de l'art. 580, et celle de l'art. 581.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Duboy, du pourvoi du syndic de la faillite Winckler, contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 19 avril 1860.

QUITTANCE SOUS SEING PRIVÉ. — USAGE PAR ACTE PUBLIC. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La mention dans un acte de partage d'un paiement de 100,000 fr. qu'aucune énonciation de ce partage ne rattache à une quittance sous seing privé de la même somme précédemment mentionnée dans l'inventaire dressé par le notaire de la succession, a-t-elle pu être considérée comme constitutive de l'usage par acte public de cette quittance, et comme entrainant, par suite, l'application de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet au droit d'enregistrement tout acte sous seing privé dont on fait un pareil usage? Un Tribunal a-t-il pu se prononcer pour l'affirmative, sous le prétexte qu'il lui a paru évident que la quittance dont il s'agit, quoique non rappelée ni mentionnée dans le partage, avait servi de base à la liquidation en cette partie?

Cette question a paru présenter assez de gravité pour être soumise à des débats contradictoires. En conséquence, le pourvoi de la veuve d'Anglade contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 décembre 1859, qui lui avait fait application de l'article 23 de la loi précitée, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Plé.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 20 août.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET IMPLICITE.

Doit être annulé, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, motivé seulement sur les moyens du fond, a rejeté implicitement et sans motifs une fin de non-recevoir formellement proposée.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 3 décembre 1858, par la Cour impériale de Paris.

(Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre sociétés anonymes des Mines de la Loire, Houillères de Montrambert et de la Béraudière, de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier. — Plaidants, Mes Beauvois-Devaux et Paul Fabre.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES TARDIVES. — RENONCIATION A SE PRÉVALOIR DE LEUR TARDIVETÉ. — MANDAT TACITE.

Encore que les offres et demandes notifiées n'aient porté que sur l'une des parcelles comprises au jugement d'expropriation, le jury a pu régler valablement l'indemnité due pour une seconde parcelle, contenue aussi au jugement, mais omise dans les offres, si, devant le jury, les parties sont tombées d'accord de soumettre au jury le règlement de l'indemnité de cette seconde parcelle, l'exproprié renonçant en termes exprès à exciper ultérieurement de la tardiveté des offres relatives à la seconde parcelle; offres qui ne lui ont été faites que devant le jury même et au moment où elles allaient être discutées.

Cette renonciation à exciper la tardiveté des offres a pu résulter suffisamment de conclusions signées seulement de l'avoué de l'exproprié, non muni de pouvoirs spéciaux à cet égard, s'il résulte des énonciations du procès-verbal que les opérations se sont suivies en la présence de l'exproprié, qui a constamment assisté son avoué, et doit ainsi être présumé avoir tacitement donné mandat à celui-ci à l'effet de faire ladite renonciation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Ravnal, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Montargis. (Gérard contre compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Plaidants, Mes Maulde et Beauvois-Devaux.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRAVAUX A EXÉCUTER. — CONTRAT JUDICIAIRE. — RENVOI DU JURY DANS LA SALLE DE SES DÉLIBÉRATIONS. — DÉPENS.

Lorsque l'expropriant ayant offert, indépendamment de l'indemnité en argent, de faire exécuter certains travaux pour l'utilité de la portion restante d'une propriété frappée d'expropriation partielle, l'exproprié a accepté ces offres, en spécifiant seulement avec plus de détail les conditions des travaux à exécuter, l'expropriant qui, devant

le jury, n'a élevé aucune critique contre les conditions ainsi spécifiées par l'exproprié, est censé les avoir acceptées, et il s'est formé par suite un contrat judiciaire à l'égard desdits travaux. Par suite, et dans ces circonstances, l'expropriant ne saurait être admis à se prévaloir pour la première fois, devant la Cour de cassation, des quelques différences qui existent entre les conclusions de l'expropriant et celles de l'exproprié quant aux travaux à faire, pour nier qu'il existât sur ce point un contrat judiciaire régulier, et pour se plaindre de ce que l'indemnité n'aurait pas été évaluée seulement en argent.

Le jury qui, en fixant l'indemnité pécuniaire à payer à l'exproprié, a omis de donner acte aux parties d'un contrat judiciaire qu'elles ont formé devant lui, et par lequel en dehors de l'indemnité pécuniaire l'exécution de certains travaux a été convenue peut être renvoyé pour réparer cette omission dans la chambre de ses délibérations, sans qu'il en résulte aucune violation de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, qui prescrit aux jurés de délibérer sans désemparer.

La totalité des dépens doit être mise à la charge de l'exproprié, encore bien que l'indemnité allouée excèderait les offres de l'expropriant, encore bien qu'elle se rapprocherait beaucoup de la demande de l'exproprié, ou viendrait même à l'atteindre, si cette demande n'a pas été formulée dans le délai prescrit par l'article 24 de la loi du 3 mai 1841. (Article 40, § 4, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Aix.—Cassation, au chef qui statue sur les dépens, de l'ordonnance du magistrat-directeur. (Ville d'Aix contre dame Long. Plaidants, Mes de Saint-Malo et Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 18 août.

PATERNITÉ ADULTÉRINE. — LEGS PAR INTERPOSITION DE PERSONNE.

La déclaration de paternité adultérine est absolument et radicalement nulle; elle ne peut produire aucun effet; elle ne peut notamment être invoquée au soutien d'une demande en nullité de legs, par le motif que le père adultérin serait personne interposée au profit de l'enfant objet de la déclaration.

Mlle Anne-Charlotte H... est décédée en 1854 sans postérité légitime. Elle avait institué le sieur Christophe B... son légataire universel. Le sieur H..., frère de la défunte, a demandé la nullité de ce testament, comme ayant été fait au profit d'un incapable par voie d'interposition de personne. Il exposait à cet égard que, dans un acte de naissance du 15 juin 1829, M. B..., qui avait eu des relations avec Anne-Charlotte H..., avait déclaré que Pauline H... était née de lui et de cette dernière. Or, à cette époque, il était encore dans les liens du mariage par lui contracté avec une femme, décédée même après Mlle Anne-Charlotte H...; cette enfant n'aurait donc eu droit qu'à des aliments. La mère, qui savait ne pouvoir disposer en sa faveur, a choisi le sieur B..., père de l'enfant, pour transmettre à celle-ci sa fortune par interposition de personne. Au besoin, le sieur H... offrait de prouver par témoins qu'outre le testament fait par sa sœur en faveur du sieur B..., il existait un autre testament fait par la même en faveur de Marie Pauline, sa fille, par lequel elle lui donnait tous ses biens, et révoquait le premier. Cette prétention et cette preuve ont été rejetées par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 janvier 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à l'époque du 15 juin 1829, jour où B... se reconnaissait devant l'officier de l'état civil le père de Marguerite-Pauline, et lui donnait pour mère Anne-Charlotte H..., il était engagé dans les liens du mariage;

« Attendu que cette reconnaissance volontaire d'une paternité adultérine est radicalement nulle;

« Attendu dès lors que H..., demandeur au procès, ne peut s'en prévaloir pour faire annuler comme fait à personne interposée, le testament de sa sœur, par lequel elle a institué B... son légataire universel;

« Que l'article 911 du Code Napoléon est sans application dans la cause;

« Attendu qu'il n'est pas même établi en fait que la fille H... ait chargé B... de remettre le montant du legs à l'enfant Marguerite-Pauline, ni que B... se soit obligé de le transmettre à cette enfant, que conséquemment le legs reste pur et simple pour B...;

« Attendu qu'il résulte même des circonstances de la cause, que la fille H..., qui tenait sa fortune apparente des libéralités de B..., n'a fait qu'une remise aux mains de B..., en l'instituant son légataire, de ce qu'elle en avait reçu en grande partie, sinon en totalité;

« Attendu que la demande subsidiaire à l'effet d'établir que la fille H... aurait révoqué le testament fait au profit de B... par un testament postérieur en faveur de Marguerite-Pauline, n'est appuyé ni sur des faits, ni sur des titres directs, formels et précis, dont on puisse induire l'existence du prétendu testament;

« Qu'à défaut de titres ou de faits pertinents, cette preuve n'est pas admissible;

» Déclare H... purement et simplement mal fondé en ses demande, fins et conclusions, en tous cas l'en déboute; le condamne aux dépens. »

Le sieur H... est appelant de ce jugement.

Sur les plaidoiries de Me Hervé, son avocat, et de Me Templier pour le sieur B..., la Cour, conformément aux conclusions de M. Lafaulotte, substitut de M. le procureur général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Aragon.

Audience du 30 juillet.

ROLE D'ÉQUIPAGE. — ÉTANG SALÉ. — USAGERS. — INSCRIPTION MARITIME.

Les articles 1 et 2 du décret du 19 mars 1852 ne s'appliquent pas à tous les étangs salés indistinctement. Doivent être exceptés les étangs salés situés dans l'intérieur des terres et ceux qui constituent une propriété privée ou sur lesquels sont établis des droits d'usage en faveur des communes ou des particuliers.

Le droit supérieur de police dont l'Etat est investi ne peut aller jusqu'à imposer à des propriétaires ou à des usagers des conditions nouvelles qui équivaudraient à la suppression de leurs droits.

Le décret du 8 décembre 1859 sur la police de la pêche maritime côtière ne peut, pas plus que les décrets de 1852, avoir pour effet de dépouiller les propriétaires ou usagers des étangs salés, dont les droits ont été souverainement reconnus. L'article 102 du décret de 1859 et l'article 2 du décret du 12 mars 1852 ayant expressément réservé tous les droits des tiers.

L'inviolabilité de la propriété étant garantie par la Constitution, le sacrifice n'en peut être exigé que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité.

Dans tous les cas, les usagers de l'étang de Mauguio doivent échapper à l'obligation du rôle d'équipage, ledit étang n'étant pas salé et ne communiquant ni directement ni indirectement avec la mer.

Ces questions importantes, sur lesquelles nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril dernier), se sont représentées le 30 juillet devant la Cour impériale de Montpellier.

Déjà une première fois cette Cour avait déclaré les usagers de l'étang de Mauguio exempts de l'obligation du rôle d'équipage; mais sa décision, déférée par le ministère public à la censure de la Cour suprême, avait été cassée par arrêt du 9 mars 1860; et l'affaire, renvoyée devant la Cour de Toulouse, avait reçu une solution conforme à la doctrine de l'arrêt de cassation.

Malgré ces précédents, la Cour de Montpellier, saisie de nouveau par l'appel de trois habitants de Mauguio, condamnés en première instance pour avoir contrevenu aux articles 1 et 2 du décret de 1852, a rendu l'arrêt suivant :

« I. Considérant que l'inculpé ne dénie point le fait que la prévention lui impute; que, loin d'en décliner la responsabilité, il la revendique en s'appuyant sur le droit plusieurs fois séculaires qu'il a, en sa qualité d'habitant de Mauguio, et par justes et légitimes titres, de pêcher, de chasser et de cabaner sur l'étang de cette commune;

« Considérant que le ministère public ne conteste point ce droit, et qu'il s'agit dès lors d'examiner quels peuvent être les effets du décret des 19 mars—16 avril 1852 au regard des propriétaires et des usagers des étangs où les eaux sont salées;

» Considérant que, aux termes de l'article 1er du décret précité, « le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâti- « ments ou embarcations exerçant une navigation maritime... « la navigation étant dite maritime sur la mer, dans les ports « ou dans les étangs et les canaux où les eaux sont salées; »

« Considérant qu'il semblerait résulter du sens littéral de cet article que toute navigation sur un étang salé est dite maritime;

« Mais que telle n'a pu être l'intention du législateur, car les nombreux étangs salés qui ont leur assiette dans l'intérieur des terres à une grande distance de la mer et sans communication directe ou indirecte avec elle, doivent nécessairement et par la force des choses constituer une exception :

« Qu'ainsi, malgré le sens en apparence général et absolu des termes du décret, on ne peut admettre que les bâtiments ou embarcations exercent une navigation maritime sur tous les étangs salés indistinctement;

« Considérant que si cette conséquence naturellement déduite de la situation des eaux, par rapport à la mer, crée une exception incontestable à la règle posée dans le décret, il faut reconnaître qu'il en doit être de même *à fortiori* quand il s'agit du droit de propriété, le législateur n'ayant pu ni voulu y porter atteinte par une mesure dont l'application abusive équivaudrait à une véritable confiscation;

« Qu'il faut donc restreindre à son objet spécial la disposition du décret dont il s'agit, et déclarer que si cette disposition ne peut être applicable aux étangs salés situés dans les terres, elle doit l'être moins encore aux étangs qui forment une propriété privée;

« II. Considérant que, pour repousser cette solution, on soutient vainement que, sans méconnaître le droit des propriétaires ou des usagers, le décret du 19 mars 1852 le subordonne à un droit supérieur de police établi dans un intérêt général, tant sur le domaine public maritime que sur les étangs salés appartenant à des particuliers ou soumis à leur usage;

« Qu'examinée à ce nouveau point de vue, la question n'est pas susceptible d'être résolue différemment;

« Qu'à la vérité, le droit de police dont l'Etat est investi ne peut faire l'objet d'aucun doute, ce droit s'exerçant dans les limites des attributions protectrices inhérentes à la souveraineté, pour le bien général auquel l'avantage particulier doit être sacrifié d'après les conditions que la loi détermine;

« Qu'ainsi, la pêche, la chasse sont assujéties à des règles dont nul ne peut s'affranchir et qui atteignent les usagers de l'étang de Mauguio, de même que tous les autres citoyens, règles tutélaires, quoique restrictives, profitables aux particuliers comme à la société, mais dont l'application ne va pas jusqu'à détruire ou annuler le droit lui-même;

« Mais, considérant qu'il en est autrement de l'obligation qui serait imposée aux propriétaires ou usagers des étangs salés, de ne pouvoir exercer leurs droits qu'à la condition de se munir d'un rôle d'équipage et d'inscrire sur la poupe des embarcations le nom de ces embarcations et celui du port d'attache (art. 1 et 6) du décret du 19 mars 1852);

« Qu'une telle obligation entraînerait des conséquences désastreuses qui dépassent certainement les sages prévisions du législateur, car on ne peut admettre qu'il ait voulu placer les propriétaires et usagers des étangs salés dans l'alternative de sacrifier leur propriété ou leur liberté; qu'on comprend qu'une charge de service soit imposée à la population maritime, favorisée, en échange, de la gratuité de la pêche côtière; que cet impôt personnel et tout volontaire a pour corrélatif un monopole; mais que rien ne justifierait cette charge à l'égard des propriétaires ou usagers, lesquels, s'appuyant uniquement sur un droit immémorial, ne réclament aucun privilége et ne doivent par suite aucune réciprocité;

« Qu'il faut donc ramener les termes de l'article 1er du décret susvisé à son véritable sens dont l'étendue a pour limite infranchissable le respect de la propriété, laquelle est soumise sans doute à des lois de police, mais à des lois qui sont faites pour la réglementer, non pour l'abolir;

« Qu'en admettant des principes contraires, on arriverait, pour les usagers de Mauguio, à cette conséquence ruineuse, qu'ils n'auraient pas même la ressource d'utiliser leurs droits par des tiers, puisque l'usage, étant inhérent à la personne de l'usager et ne pouvant être ni cédé ni loué à autrui, il en résulterait que, s'il n'était formellement confisqué, il serait tout au moins stérilisé dans leurs mains;

« Qu'il suffit de signaler le résultat de cette théorie pour en démontrer l'injustice, et, par conséquent, l'inadmissibilité;

« III. Mais, considérant qu'il ne s'agit pas seulement de rechercher si les étangs salés sont régis, nonobstant le droit privatif dont excipe l'appelant, par le décret de 1852, soit en force du sens général et absolu que l'on prête aux termes de ce décret, soit par l'effet d'un droit supérieur de police auquel seraient indistinctement soumis tous les étangs salés;

« Qu'il faut encore examiner si, par sa nature, l'étang de Mauguio n'est pas en dehors des dispositions du décret de 1852;

« Considérant, en fait, que l'étang susdit est formé par une étendue d'eau que séparent entièrement de la mer la pêcherie d'Avranches, le canal des étangs et de vastes dunes

« Qu'il est alimenté par des rivières d'eau douce;

» Qu'il est presque exclusivement peuplé de poissons d'eau douce et d'oiseaux aquatiques autres que les oiseaux de mer;

« Que les plantes qui tapissent le plafond de l'étang ne naissent et ne végètent que dans les eaux douces;

« Qu'à la vérité, lorsque par l'effet des travaux artificiels exécutés dans des temps récents par le département de la marine, l'eau de la mer reflue dans les canaux qui s'y déversent, elle arrive jusqu'au canal des étangs, se mêle quelquefois aux eaux de la pêcherie d'Avranches, d'où elle peut filtrer jusqu'à la ligne séparative de cette propriété d'avec l'étang de Mauguio; mais qu'en aucun temps la masse des eaux n'en est altérée de manière à devenir saumâtre, cette altération n'étant sensible que sur la ligne divisoire de l'étang en cette partie;

« Considérant que la preuve que l'appelant demande à faire quant à ces divers points serait frustratoire, les faits articulés étant certains et de notoriété publique;

« Qu'il résulte donc de ce que dessus, que l'étang de Mauguio n'est pas un étang où les eaux soient salées, et qu'il échappe par là aux dispositions du décret de 1852, quelle que soit la portée qu'on attribue à ce décret;

«IV. Considérant, sous un autre rapport, que le décret du 19 novembre—8 décembre 1859, sur la police maritime côtière, ne saurait modifier cette appréciation en fait et en droit :

« En fait, l'article 57 de ce décret, qui comprend dans les limites de la pêche maritime l'étang de Mauguio, reposant sur l'hypothèse que les eaux de cet étang sont salées, tandis que le contraire est acquis aux débats; —

En droit, l'annexion au domaine public maritime des étangs présumés appartenir à des particuliers ou à des communes ne pouvant s'effectuer par décret, ce que l'article 102 du décret dont il s'agit et l'article 2 du décret du 12 mars 1852 reconnaissent d'ailleurs d'une manière explicite, en réservant tous les droits des tiers;

« Considérant, en effet, que les questions de propriété sont exclusivement du ressort des Tribunaux; que l'inviolabilité de la propriété est garantie et consacrée par la Constitution qui nous régit, comme l'un des fondements les plus solides de l'état social, la loi ne pouvant en exiger le sacrifice que pour cause d'utilité publique légalement constatée, moyennant une juste et préalable indemnité (Constit., art. 11);

« Qu'on ne pourrait donc pas argumenter des termes du décret de 1859, parce qu'il n'est pas admissible qu'on lui attribue le pouvoir de comprendre dans le domaine public maritime des propriétés aliénables, acquises depuis un temps immémorial, à titre onéreux, ni de dépouiller des usagers dont les droits ont été souverainement reconnus, autrement qu'en les expropriant pour cause d'utilité publique;

« V. Considérant enfin que si, par l'effet d'une interprétation forcée du susdit décret, la commune usagère était dépossédée des droits qu'elle exerce librement et exclusivement depuis environ six siècles; si, pour conserver le domaine utile de l'étang de Mauguio, les habitants de cette commune, agriculteurs jusqu'à ce jour, devaient être soumis au régime des classes, il faudrait, aux termes mêmes du décret rigoureusement appliqué, que la navigation qui a donné lieu au procès-verbal dressé contre Antoine Blanc, se fût accomplie dans une partie salée de l'étang de Mauguio;

« Considérant que le procès-verbal dressé par le garde Dupin se borne à constater que l'inculpé exerçait la navigation maritime sur l'étang de Mauguio, sans déterminer si les eaux étaient salées sur la partie de l'étang où la prétendue contravention aurait été commise;

« Qu'il est établi en fait par les débats, que la salure des eaux dépasse à peine la limite de l'étang de Mauguio et de la pêcherie d'Avranches;

« Que, d'ailleurs les placards destinés à faire connaître les portions du domaine public sur lesquelles sont exercés les droits exclusifs de pêche, n'ont pas encore été affichés par les soins du commissaire de l'inscription maritime, ce qui amène à conclure que les droits des habitants de Mauguio doivent demeurer intacts au moins jusqu'à ce que l'administration se soit prononcée, en conformité de l'article 103 du décret du 19 novembre—8 décembre 1859;

« Qu'ainsi, même en admettant l'application des décrets de 1852 dans leur sens le plus absolu, au regard des propriétaires et usagers dont il supprimerait les droits par une sorte de raison d'Etat supérieure, Antoine Blanc aurait dû être renvoyé des fins des poursuites contre lui dirigées, et qu'il doit à plus forte raison obtenir son renvoi, en force des motifs ci-dessus donnés;

« Par ces divers motifs, la Cour, disant droit à l'appel d'Antoine Blanc, réformant, met à néant le jugement du Tribunal de Montpellier dont est appel; ce faisant, déclare que le fait imputé à l'inculpé ne constitue ni délit ni contravention; le renvoie, en conséquence des fins de la plainte contre lui portée, sans dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 20 de ce mois, présidée par M. Roulhac, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'un arrêt rendu en audience solennelle, le 23 juillet dernier, par la Cour impériale de Paris, portant réhabilitation de la dame Félicité-Désirée Bricourt, veuve Dufourmantelle, commerçante faillie.

— L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection de trois membres du Conseil, en remplacement de MM. Legé, Morin et Hardouin.

Ont été élus : MM. Bosviel, Aubin et Delvincourt.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a souscrit, au profit des chrétiens de Syrie, pour une somme de 600 francs.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

La femme Lesteur, marchande de tabac, route d'Italie, 44 (ci-devant Gentilly), pour déficit d'un gramme de tabac sur 12 grammes, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Leroy, épicier à Vaugirard, rue de Sèvres, 26, pour déficit de 50 grammes sur un sac de pommes vendu comme pesant un kilo, à 50 fr. d'amende. — La femme Brocheton, marchande de viande cuite, rue des Enfants-Rouges, 7, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Desray, marchand de salaisons, rue Croix-Nivert, 33, pour fausse balance, à 16 fr. d'amende. — Le sieur Machin, boulanger, rue Saint-Louis, 70 (Marais), pour faux poids, à 25 francs d'amende. — Le sieur Craquelin, épicier à la Villette, rue de Flandres, 69, pour fausse mesure, à 25 fr. d'amende, — et le sieur Géry, épicier, rue de Grenelle-Saint-Germain, 6, pour faux poids, à 25 fr. d'amende.

— Calondot, qui ne paraît pas né pour le crime, s'en va un jour chez le commissaire de police et lui tient à peu près ce langage : « Mon commissaire, je suis criblé de remords de la tête aux pieds, je ne mange plus, je ne dors plus ni jour ni nuit, j'ai volé une montre à mon prochain; arrêtez-moi, jetez-moi sur la paille humide des cachots, je l'ai mérité. »

Le commissaire de police lui fit subir un interrogatoire que nous ne rapporterons pas, parce qu'il ferait double emploi avec les réponses identiques de Calondot devant le Tribunal de police correctionnelle, à l'audience du 11 août dernier.

M. le président : Vous êtes alle vous constituer prisonnier en vous déclarant l'auteur du vol d'une montre?

Calondot : Oui, mon président, dont même, je l'ai donnée au commissaire, la montre.

M. le président : A qui appartenait cette montre?

Calondot : A un particulier que je ne connais pas.

M. le président : Mais où, dans quel lieu, à quelle époque lui avez-vous volé sa montre?

Calondot : Il logeait dans la même maison que moi, à Vitry-sur-Seine, chez le sieur Coulon.

M. le président : A quelle époque cela s'est-il passé?

Calondot : Le 19 juillet.

M. le président : Et c'est le 29 que vous êtes allé vous constituer prisonnier : qu'est-ce qui vous a déterminé à aller vous livrer à la justice?

Calondot : D'abord, mon président, les remords, et puis pendant que j'en étais rongé, quéqu'un m'a prévenu qu'on me cherchait pour la montre.

M. le président : Comment a-t-on pu vous dire cela? le propriétaire de la montre n'a pas porté plainte. Qui vous a dit cela?

Calondot : C'est un jeune homme de Choisy-le-Roi.

M. le président : Ce jeune homme de Choisy-le-Roi savait donc que vous aviez volé une montre à Vitry-sur-Seine?

Calondot : Je ne vous dirai pas, faut croire.

M. le président : Vous aviez donc raconté cela?

Calondot : Non.

M. le président : Nous allons remettre à huitaine, et faire citer le logeur chez lequel le vol aurait été commis.

Le Tribunal remet à huitaine.

L'affaire revenait aujourd'hui, et le sieur Coulon est entendu.

M. le président : Reconnaissez-vous cet homme pour l'avoir logé?

Le témoin : Oui, monsieur le président; voici mon registre : le sieur Calondot est entré chez moi le 5 juillet et en est sorti le 19.

M. le président : Avez-vous connaissance d'un vol de montre qui aurait été commis chez vous?

Le témoin : Oui; l'individu à qui était la montre m'a raconté l'affaire.

M. le président : Ah! nous allons savoir enfin! Eh! dites ce qui s'est passé.

Le témoin : C'était un ouvrier; il m'a raconté que Calondot, qu'il ne connaissait pas du tout, était entré dans sa chambre, en lui disant : « J'ai une paille dans l'œil, soufflez moi-z-y donc. » Alors, pendant qu'il lui soufflait dans l'œil, Calondot lui a soufflé sa montre, et a disparu tout de suite après.

M. le président : Est-ce que cela s'est passé ainsi, Calondot?

Calondot : La paille dans l'œil, je ne sais pas ce que veut dire; je n'ai jamais eu de paille dans l'œil.

M. le président : Soit, mais vous avez pu feindre d'avoir une.

Calondot : Ça, c'est une question de droit, la paille dans l'œil, je ne m'en rappelle pas; mais pour la montre, je l'ai prise; alors, apprenant que les gendarmes me cherchaient et ayant des remords, j'ai donc pour lors été chez le commissaire comme je vous ai dit.

Le Tribunal le condamne à deux mois de prison.

— Un grand nombre d'accidents de toute nature ont été signalés dans les journées de samedi et dimanche. Avant-hier, vers sept heures du matin, un ouvrier fumiste, sexagénaire, était occupé à des travaux de son état au deuxième étage d'une maison située rue Boulainvilliers. Tout-à-coup, par suite d'un faux mouvement le malheureux fut précipité sur le pavé. Un médecin fut appelé immédiatement; il constata que la victime de la chute avait deux plaies profondes à la tête, une contusion grave à la nuque et une coupure sur le nez. En présence de la gravité de ces blessures, le docteur a fait transporter le blessé à l'hôpital Beaujon.

Dans le faubourg Saint-Denis, un jeune garçon de dix-sept ans ayant voulu, en jouant, monter au milieu d'un camion qui descendait rapidement la rue, manqua son but et vint tomber sur la chaussée; une des roues lui passa sur la moitié du corps qu'il n'avait pu garer assez vite. Le jeune garçon a été aussitôt transporté chez ses parents, lesquels habitent la même rue. Malgré la gravité de ses blessures, grâce aux soins éclairés dont il est entouré, on espère guérir complétement le blessé.

Des sergents de ville ont ramassé sur le trottoir du pont Saint-Michel un individu étendu là, à moitié ivre et couvert de sang. Il venait de se faire une blessure si profonde à la tête dans une chute, qu'il était littéralement aveuglé par le sang qui s'échappait. Cet individu, qui a déclaré être mécanicien à bord d'un navire de passage à Paris, a été conduit à l'hôpital de la Clinique.

Une jeune femme rentrait chez elle, rue de Montreuil; elle avait à peine fait deux pas dans l'allée qui conduit à l'escalier de sa maison, lorsqu'elle fut précipitée dans la cave. Un commerçant, qui occupe le rez-de-chaussée de la maison, avait oublié de fermer une trappe donnant accès dans cette même cave, où les besoins de son état venaient de l'appeler. On s'est empressé d'accourir en entendant les cris de détresse que poussait la jeune femme. Celle-ci a été relevée dans un état affreux. Son corps était meurtri en différents endroits; elle avait surtout à la tête une blessure extrêmement grave, qu'elle s'était faite en roulant sur les marches. Il est inutile d'ajouter qu'un médecin a été appelé à la hâte et que la pauvre blessée a été l'objet de soins assidus. L'homme de l'art a déclaré que la position de la victime était très grave.

Un ouvrier démolisseur, âgé de dix-huit ans, occupé à la démolition d'une maison située rue Basse-du-Rempart, 12, est tombé de la hauteur d'un premier étage. Dans sa chute, il s'est fortement contusionné la cuisse gauche. Ses camarades l'ont relevé et transporté à la pharmacie Planche, où les premiers soins lui ont été donnés; puis, ils l'ont conduit à son domicile.

Vers une heure, le nommé B..., qui conduisait un fiacre, a été renversé de son siége et est venu tomber à côté d'une roue. Il a heureusement eu la présence d'esprit de se traîner promptement sur ses mains; il a ainsi évité de plus graves blessures que celles que la chute lui a occasionnées. Toutefois il a fallu le conduire chez un pharmacien où on lui a donné les premiers soins; on l'a ensuite transporté à son domicile.

Dans l'après-midi, à l'angle de rue Bichat et de la rue du Faubourg-du-Temple, une dame dont on n'a pu obtenir les noms et la demeure, est tombée évanouie sur le trottoir. La foule s'est bientôt rassemblée, et on a su que cette personne était atteinte subitement des douleurs de l'enfantement. Un sergent de ville, informé de cet événement, a fait transporter la malade à l'hôpital Saint-Louis, où elle a été admise d'urgence.

Un jeune enfant de dix ans rentrait chez ses parents, rue Saint-Louis-en-l'Ile; en traversant la rue des Deux-Ponts il a été renversé par un camion. Dans sa chute, l'enfant a été fortement contusionné à la tête. On l'a conduit immédiatement à l'Hôtel-Dieu.

Un maçon qui travaillait dans une maison en construction avenue d'Antin est tombé d'une hauteur assez élevée au milieu de gravois et de pierres; il s'est blessé grièvement à la poitrine, Sur sa demande, et après avoir été pansé par un pharmacien, il a été ramené en voiture à son domicile.

Dans la soirée, un cheval attelé à un coupé de remise s'est emporté au milieu de l'avenue des Champs-Elysées; il est descendu depuis l'Arc-de-Triomphe jusqu'au Palais de l'Industrie; là seulement il a pu être arrêté. Il n'a occasionné, fort heureusement, aucun accident, et les nombreux promoneurs que cette course effrénée avait effrayés en ont été quittes pour la peur.

Vers six heures du soir, des agents ont été informés par le conservateur du cimetière du Père-Lachaise, que l'on venait de découvrir le cadavre d'un enfant nouveau-né qui avait été caché au milieu de feuilles dans un buisson. Le corps était enveloppé dans des langes en fil dont on avait fait disparaître les marques ou chiffres. M. Guillot, commissaire de police du quartier, ayant été informé de cet évènement, s'est transporté sur les lieux pour constater la mort de l'enfant, et a ouvert aussitôt une enquête pour rechercher l'auteur ou les auteurs de cet abandon.

A cinq heures un charpentier travaillait rue Saint-Louis, 96, dans une maison en construction. En voulant ramasser un outil, il perdit l'équilibre et tomba d'une hauteur de quatre mètres sur le pavé de la cour. On a reconnu que ce malheureux s'était dangereusement blessé dans sa chute. Le commissaire de police de la section, M. Gilles, s'est rendu sur les lieux à la première nouvelle de l'accident; il a fait transporter le blessé à l'hospice Saint-Louis.

Deux heures plus tard, un jeune apprenti charpentier, Alexandre B..., tombait du haut d'une échelle au milieu du chantier de son patron, rue de Duroc. B... était grimpé pour dénicher des pierrots sous un toit, et dans le mouvement qu'il se donnait pour prendre le nid, plus élevé que l'endroit où il pouvait atteindre, il a fait vaciller l'échelle et lui-même a perdu l'équilibre. Lorsqu'on le releva, B... se plaignit de ne pouvoir se soutenir; on courut chercher un médecin. Celui-ci reconnut que le blessé s'était cassé trois côtes, et en outre s'était contusionné au menton. Il fallut d'urgence transporter la jeune victime à

l'hospice Necker.

Déjà dans le courant de la journée, un apprenti imprimeur qui jouait avec d'autres enfants sur la chaussée du Maine, avait été se jeter imprudemment sous les roues d'un fiacre et s'était blessé assez fortement à la jambe droite.

Hier, vers cinq heures du soir, un maçon travaillait sur l'échafaudage d'une cave en construction, grand rue de la Chapelle. Il conduisait une brouette chargée de moellons. Arrivé à l'endroit où il devait déposer son chargement, il fut entraîné avec la brouette et tomba d'une hauteur de trois mètres environ. Ses camarades l'ont relevé et l'ont conduit dans une maison voisine pour lui faire donner des soins. Le maçon s'étant plaint des ressentir de violentes douleurs à la tête, on a cru prudent de le conduire à l'hôpital Lariboisière.

Quelques instants auparavant, un ouvrier fumiste qui travaillait à la réparation d'une cheminée de la maison portant le numéro 19, rue Bergère, est tombé accidentellement d'une hauteur de 12 mètres environ. Il s'est fracturé la tête. L'homme de l'art appelé pour lui donner des soins, a reconnu que les blessures reçues par le fumiste étaient d'une telle nature qu'il fallait l'envoyer d'urgence à l'hospice Lariboissière.

DÉPARTEMENTS.

Haute-Garonne (Toulouse). — Dans sa séance du 1er août, l'académie de législation de notre ville a jugé les divers mémoires envoyés à ses concours. Après les rapports des commissions, et à la suite des discussions sur chacun d'eux, elle a décidé que la médaille d'or, fondée par M. le ministre de l'instruction publique, serait, cette année, décernée à l'auteur du mémoire couronné par la Faculté de droit de Rennes, M. Emile-Désiré Cabrye : elle a, en outre, décidé qu'une médaille d'or de 200 francs serait délivrée à M. Edouard Bonvalot, procureur impérial à Digne, pour son travail sur la *Société d'acquêts*. Enfin, elle a décidé que le prix du conseil-général, dont le sujet était les *Assurances sur la vie*, était obtenu par M. Bezy, docteur en droit à Toulouse, et qu'une mention très honorable était accordée à M. Emile Dehais, à Paris.

ÉTRANGER.

Amérique. — On nous écrit de New-York :

« Les lois contre le duel sont, de nos jours, rarement appliquées dans toute leur sévérité, mais il est encore plus rare qu'on les élude comme vient de le faire la Cour criminelle d'un comté de la Californie, appelée à juger M. Terry, ancien juge en chef de l'Etat. Le duel de ce magistrat, avec M. Broderick, un des sénateurs du Congrès, dont l'avenir paraissait devoir être le plus brillant, a eu un très grand retentissement dans les États-Unis, et le bruit en a pu même arriver jusqu'à vous. Bien que l'infortuné sénateur eût été tué en un combat loyal, la voix publique demandait la mise en accusation de son adversaire, et les journaux du même parti politique que la victime exprimaient l'espoir de voir M. Terry condamné à quelque peine infamante. Ce dernier se démit, par conséquent, de ses fonctions, et l'affaire fut portée devant une Cour criminelle de San-Francisco.

« Voilà pour la tragédie : voici la comédie. C'est, non pas une loi, mais une vieille coutume anglaise de n'admettre au nombre des jurés appelés à prononcer un verdict sur une affaire quelconque, que des personnes qui ne savent à peu près rien de cette affaire. Autrefois, cette coutume pouvait avoir du bon, pour obtenir un jury plus impartial; mais dans un pays où tout le monde lit les journaux, depuis l'article politique jusqu'au défi adressé par un boxeur à tous ses frères, il est assez difficile, lorsqu'il s'est fait un certain bruit autour d'une affaire, de trouver dans tout le comté un homme qui n'ait pas d'opinion arrêtée sur le compte des personnes qui y ont pris part, à moins d'aller chercher cet homme parmi ceux qui ne savent pas lire ou qui sont trop sots pour avoir une seule idée à eux.

« Quoi qu'il en soit, cette vieille coutume est encore généralement respectée aux Etats-Unis, et c'est à elle que le juge Terry dut de voir son procès transféré de la Cour criminelle de San-Francisco à celle d'un comté voisin. Un des huissiers de ce Tribunal s'était chargé de faire transporter dans une embarcation tous les témoins à charge qui résidaient à la ville ; mais, le jour du procès venu, les témoins ne sont pas arrivés. A neuf heures précises, l'audience commence, la cause est appelée, et malgré les réclamations de l'attorney public, le juge adresse aux jurés quelques paroles, sorte de résumé de débats qui n'ont pas eu lieu. En anglais, on appelle ce discours du juge une *charge*, et dans ce cas c'était bien une charge en effet. Ensuite, le jury se retire et rentre, après quelques minutes, avec un verdict d'acquittement. Tout ce procès, qui avait donné tant de peine et dont les 3,000 journaux américains s'occupaient depuis plusieurs mois, n'avait pas duré une heure. A midi, l'embarcation arriva avec les témoins à charge ; mais, comme la marée de Vatel, elle venait trop tard. Etait-ce bien la peine d'aller chercher si loin un jury impartial, pour l'obliger ensuite à rendre son verdict sans entendre les témoins ?

« Vous avez annoncé la fuite de M. Fowler, le maître de poste de New-York, qui a laissé dans ses comptes avec l'administration un déficit de 155,000 dollars. Son confrère de la Nouvelle-Orléans, coupable d'avoir détourné une somme de 50,000 dollars aux dépens de l'Exécutif, vient aussi de disparaître, et, presque en même temps, le quartier-maître du département de la marine à Washington a dû être destitué, à la suite de détournements de fonds dont le total s'élève au chiffre de 30,000 dollars.

« La mort récente d'un nègre de la Georgie, qui s'était enfui dans les bois et que deux employés d'un chemin de fer ramenaient à son maître, offre des détails émouvants. A leur arrivée dans un endroit désert, à cinq lieues de Colombia, les deux blancs s'arrêtent, déshabillent l'esclave, l'attachent à un arbre et se mettent à le fouetter avec vigueur. Ce supplice dura trois heures, pendant lesquelles le martyr n'a pas dû recevoir moins de douze cents coups de verges. Lorsque ses bourreaux le délièrent, il ne lui restait presque pas un seul lambeau de peau sur les reins. Ensuite, par un raffinement de barbarie, ils l'enduisent de goudron des pieds à la tête et le laissent au milieu des rochers, exposé à l'ardeur d'un soleil de juillet. Le malheureux nègre, soutenu par une constitution robuste, a vécu encore vingt-quatre heures dans cet état, errant dans la solitude, sans savoir où aller. Enfin il a aperçu une chaumière vers laquelle il s'est péniblement dirigé ; mais en y arrivant il s'est affaissé sur lui-même et a expiré aussitôt.

« Il y aurait encore bien d'autres crimes à énumérer, cette semaine ; je me contenterai d'en rapporter deux : Un journalier des environs de Troy, âgé d'une cinquantaine d'années, et marié depuis huit jours seulement à une jolie femme de trente ans, l'accusait, une de ces nuits dernières, d'une action révoltante. Comme la femme se défendait de son mieux, le mari a sauté au bas du lit, a saisi un couteau, et a fendu le ventre à la malheureuse, qui a peu survécu à cette blessure.

« Un autre mari, établi dans un village du New-Jersey, ennuyé, une nuit, des remontrances de sa femme, la serre à la gorge pour la faire taire. En effet, les reproches cessent, et le bonhomme s'endort. Le lendemain, il se lève de grand matin, ayant complètement oublié cette petite scène nocturne, va ouvrir son magasin, cause avec les voisins, et rentre chez lui pour faire le feu de la cuisine. Quelques instants après, s'étant approché de sa femme pour lui demander un renseignement, il lui parle en vain. Alors il la secoue, et s'aperçoit avec horreur qu'elle est morte, et froide depuis longtemps. Le malheureux l'avait étranglée en voulant seulement l'obliger à se taire. Dans son désespoir, il s'empare d'un couteau et se coupe le cou. A son tour, il était froid quand les voisins sont entrés dans la chambre où venaient d'avoir lieu ces deux scènes tragiques. »

VARIÉTÉS

PARIS, ROME, JÉRUSALEM,

Par M. Salvador (1).

Ce nouvel ouvrage de M. Salvador me ramène, par les souvenirs qu'il éveille en moi, aux années les mieux employées de ma jeunesse, à cette époque fiévreuse de 1834, où les leçons du Collége de France étaient presque des évènements politiques, où les chaires étaient autant de tribunes retentissantes, où l'*Histoire des Législations comparées* était développée avec un incontestable talent par M. Lerminier, qui depuis... mais alors il était le héros, le dieu de la jeunesse des Ecoles, qu'il entraînait par l'audace et l'étrangeté de ses aperçus, qu'il subjuguait par l'éclat de sa parole, et qu'il charmait par la forme pittoresque et poétique de ses brillantes improvisations. C'était alors des applaudissements sans fin, des explosions d'enthousiasme frénétique, et l'orateur était parfois obligé d'user de ruse pour se dérober aux ovations que lui préparaient ses jeunes et fanatiques auditeurs.

Hélas ! que ce triomphe fut de courte durée ! Certes, personne alors n'aurait osé en prévoir la fin si prochaine. Qui donc, en effet, se serait hasardé à prédire que le professeur, en remontant quelques mois plus tard dans sa chaire, serait accueilli par des huées et des sifflets ; qu'il serait conspué et insulté par ceux là mêmes qui l'avaient le plus applaudi, et qu'il se retirerait devant les manifestations furieuses d'une réprobation que l'autorité ne pourrait ni conjurer, ni adoucir ? M. Lerminier s'était rapproché du pouvoir. Il aurait sans doute expliqué cette conversion, s'il avait pu se faire entendre ; mais ce n'était plus un tribun, c'était un apostat, et il succomba sous l'explosion des passions violentes qu'il avait si vivement excitées.

O ingratitude de la jeunesse, qui oubliait ainsi, dans un jour de colère, les brillantes et utiles leçons de toute une année ! Quoi ! pas un souvenir de ces excursions philosophiques faites en commun dans les premiers âges et à travers les monuments de la vieille Egypte ! Quoi ! pas un regret pour ces recherches savantes si brusquement interrompues, qui nous avaient fait découvrir le monothéisme sous le polythéisme égyptien, qui avaient dégagé l'unité de Dieu des formes sous lesquelles les prêtres de l'Egypte s'efforçaient de la cacher, et qui nous l'avaient montrée s'affirmant et se perpétuant dans les Institutions de Moïse pour arriver jusqu'à nous !

Aujourd'hui, malgré la distance qui nous sépare de l'époque que je rappelle, ces leçons du Collége de France sont encore vivantes dans ma mémoire, et si j'avais pu les oublier, M. Salvador les aurait fait revivre dans tout leur éclat. C'est là, en effet, que j'ai entendu prononcer son nom avec les éloges les mieux mérités ; son *Histoire des Institutions de Moïse*, sans laquelle l'explication du mosaïsme n'était pas possible, revenait souvent dans les citations du professeur ; j'eus le désir de la lire, de l'étudier, et c'est ainsi qu'il me fut donné d'apprécier tout ce qu'il y a de science et de profondeur dans ce premier ouvrage de l'auteur qui va nous occuper.

Dans une de ses leçons, M. Lerminier avait parlé de l'avenir de l'esprit français, de sa tendance révolutionnaire et novatrice dans la législation, dans la philosophie et dans la religion. « Le Christianisme, disait-il, est une religion « pure, sainte, sacrée. Elle suffit aujourd'hui ; mais, après « le Christianisme, il y aura *quelque chose*. » Et ce quelque chose, il ne chercha pas à le définir. Longtemps avant M. Lerminier, la question avait été posée dans les mêmes termes par Chateaubriand (2), et, après avoir examiné une foule d'hypothèses, il terminait, lui aussi, sans conclure.

M. Salvador, dans l'ouvrage dont nous allons parler, a repris le problème ; il s'est posé la même question, avec plus de netteté dans l'affirmation, mais sans arriver à une conclusion plus formelle. *Paris, Rome, Jérusalem*, c'est le présent le passé, et l'avenir ; la révolution, la réaction, et la réédification, ou la fusion nécessaire de toutes les religions en une seule qui se résumera dans la Jérusalem nouvelle.

Ce n'est pas un ouvrage purement historique que M. Salvador a voulu écrire. S'il rappelle les faits accomplis, c'est pour en dégager l'idée qu'ils renferment ; c'est, en définitive, de *Philosophie de l'Histoire* qu'il s'agit, et il faut bien s'entendre sur le sens de ces mots avant d'analyser et de juger une œuvre de cette nature.

La philosophie de l'histoire a eu pour initiateur Vico, qui a été continué et complété par Chateaubriand, Michelet, Edgard Quinet, et beaucoup d'autres écrivains, qui se sont laissé volontiers détourner des sentiers de l'histoire par les passions de la politique, par les abstractions de la philosophie, ou par les séductions de la poésie. C'est l'histoire écrite au point de vue d'une idée préconçue, à laquelle tout est ramené, tout est sacrifié. C'est ce qu'on a appelé l'*Idéocratie de l'histoire*. Les faits qui confirment l'idée qu'on veut faire triompher sont rassemblés, groupés par l'écrivain tels que l'histoire les présente. Quant aux autres, ils sont remaniés, dénaturés et pétris jusqu'à ce qu'ils entrent dans le moule qu'on leur a préparé à l'avance. Si la vérité historique résiste trop énergiquement à cette manipulation, on prend le fait tel qu'il est donné, et le talent de l'écrivain consiste à lui trouver une signification et une portée qui lui permettent de figurer avec avantage dans le cortége des preuves sur lesquelles l'*Idée* s'appuie et se développe. Il y a dans le livre de M. Salvador des exemples nombreux qui confirment ce que je viens de dire ; nous en citerons quelques-uns qui montreront où peut condnire cette manière de comprendre et d'écrire l'histoire.

J'ai dit la pensée générale de cet ouvrage. Voyons comment l'auteur a été amené à l'écrire, et quelle forme il lui a donnée.

M. Salvador a mis sa vie tout entière au service d'une seule idée, qu'il a annoncée et préparée dans ses ouvrages antérieurs, et qu'il vient enfin de développer dans le dernier écrit sorti de sa plume. Jeune encore, après de fortes et de brillantes études, alors qu'il cherchait sa voie dans le monde, il fut appelé à l'espèce d'apostolat auquel il s'est consacré par un évènement qui fut pour lui une révélation, et qui décida de son avenir. Le hasard fit tomber dans ses mains un journal où se trouvaient rapportées les persécutions dont les juifs étaient l'objet dans une petite ville d'Allemagne. Un détail l'avait surtout frappé : les violences étaient excitées par un cri de guerre, le mot HEP, employé comme provocation et comme outrage contre la race juive, et qui signifiait : Hyerosolyma Est Perdita ! Jérusalem est perdue !

En êtes-vous certains ? s'écria notre jeune israélite ; et, dès ce moment, ce furent des préoccupations incessantes, des recherches persévérantes sur les destinées finales de cette chère Jérusalem. De là l'*Histoire des Institutions de Moïse*, l'*Essai sur Jésus-Christ et sa doctrine*, *la Domination romaine en Judée*, et enfin *Paris, Rome, Jérusalem*, qui procède de ces trois ouvrages, qui en est à la fois l'écho et le couronnement.

« Dès qu'il me fut venu à la pensée, — écrivait-il dans l'un « des livres ci-dessus rappelés, — d'étudier l'époque où j'é« tais appelé à vivre, je me sentis entraîné vers la ques« tion religieuse. Je jugeai bientôt que, dans l'état actuel « de nos connaissances, et au point de vue particulier de « l'histoire, cette question si intimement liée à toutes les « vicissitudes de la société humaine était l'une des plus « dignes d'exercer l'esprit de recherche, d'analyse et de « recomposition.... Il m'importait surtout d'examiner si « cette classe de faits ne recélait pas en elle-même le « germe réel, la raison forcée de quelque développement « nouveau, de quelque forme appropriée à l'avenir de « notre civilisation, dans laquelle *les rivalités des reli« gions principales trouveraient à s'éteindre.* »

Voilà l'idée du livre actuel nettement formulée et annoncée. M. Salvador cherche aujourd'hui les preuves qui doivent la démontrer dans les évènements contemporains, qu'il avait pressentis depuis longtemps, et, en vérité, son coup d'œil avait été assez juste pour qu'il lui fût permis, n'était sa modestie, de se compter parmi les *petits prophètes*, puisqu'il écrivait sous la Restauration : « Les oscillations des peuples continuent ; l'impulsion « générale vers l'Occident semble terminée. L'état de « l'Orient est provisoire ; les yeux se retournent vers le « berceau de l'humanité. Après avoir importé les arts, la « civilisation, la religion des rives de l'Asie, l'Occident « est entraîné par la force des choses à les y reporter. « Des intérêts nouveaux surgiront des idées nouvelles ; et « certes, l'importance politique de Jérusalem et du pays « d'Israël ne pourra manquer de renaître, dès que le génie « de l'homme sera parvenu à creuser l'isthme de Suez et « à mêler les eaux de l'Océan à celles de la Méditerra« née. »

On ne doit pas s'étonner, d'après cette citation, si la question d'Orient est le pivot principal des démonstrations de M. Salvador. Cependant il n'en a connu que deux phases, son origine en 1840, et l'*oscillation* de 1854, la glorieuse guerre de Crimée. Quel parti n'aurait-il pas tiré des événements qui se préparent en Syrie et des modifications profondes qu'ils amèneront nécessairement dans la situation politique et religieuse de l'Orient !

Ce n'est pas seulement sur l'avenir que ses regards se sont fixés : usant de cette faculté « de retourner la tête « en arrière, qui distingue l'homme des autres créatures, » il a jeté un coup d'œil investigateur dans le passé, et il y a puisé des enseignements sur les destinées futures de l'humanité. L'avenir est au présent ce que le présent est au passé ; c'est la perfectibilité par la transformation. « A « mesure, dit-il, que l'homme marche droit devant lui, il « est obligé de laisser sur la route, et sans le savoir, plus « d'une richesse, plus d'un objet précieux, plus d'un « germe réservé, » et ce sont précisément ces germes que l'auteur a recherchés pour les féconder au profit de l'idée qui le préoccupe et l'absorbe.

Son ouvrage est placé sous l'invocation de ces paroles de Bossuet, qui lui servent d'épigraphe. « Comme la reli« gion et le gouvernement politique sont les deux points « sur lesquels roulent les choses humaines..... en décou« vrir tout l'ordre et toute la suite, c'est comprendre dans « sa pensée tout ce qu'il y a de grand parmi les hommes. « et tenir, pour ainsi dire, le fil de toutes les affaires de « l'univers, » et les premières pages du livre sont consacrées à établir les deux règles suivantes, qui découlent de cette épigraphe, et qui sont les deux points d'appui sur lesquels repose l'ouvrage tout entier :

1° Pas de révolution politique générale et sociale sans une transformation religieuse correspondante qui la précède ou la suit ;

2° Mais aussi, pas de transformation religieuse possible, viable, qui ne soit le produit naturel et prévu d'une sève religieuse originelle et créatrice.

M. Salvador n'a pas été heureux dans l'application qu'il a faite de sa première règle à la Révolution française. Il a bien compris que là elle est en défaut, car cette révolution, politique, générale et sociale au premier chef, n'a cependant pas amené la transformation religieuse qui aurait dû la suivre ; c'est un fait incontestable. Ce fait porterait il atteinte au principe posé plus haut ? Loin de là ; nous faisons de la philosophie en histoire, ne l'oublions pas, et voici comment l'exception, loin de détruire la règle, lui apporte, au contraire, une force nouvelle.

L'auteur établit un parallèle entre la Révolution d'Angleterre et la Révolution française, préludant l'une et l'autre aux changements politiques par des attaques contre la religion dominante, contre l'ancien dogme, battu en brèche par Henri VIII en Angleterre, et en France par la philosophie. L'Angleterre se jeta dans le bras de la réforme, et mit ainsi quelque chose à la place de la religion qu'elle avait renversée, tandis qu'en France la philosophie n'avait su que détruire, et se trouvait impuissante à créer un nouveau dogme pour remplacer l'ancien. Aussi, bien que la révolution française soit allée beaucoup plus loin que l'autre en matière politique, elle a fini par revenir purement et simplement à son ancienne religion.

Mais alors que devient la première règle formulée d'une manière si absolue ? Aurait-elle à souffrir du démenti que lui donne le fait historique ? Ecoutons les explications de l'auteur, et voyons comment il va faire servir cette contradiction au triomphe de son idée.

La France aurait pu faire comme l'Angleterre, et puisque la philosophie ne pouvait pas lui créer un dogme nouveau, il lui restait la réforme, qui ne demandait pas mieux que de remplacer la religion catholique, apostolique et romaine. « Mais, dit M. Salvador, comme affaire « d'avenir, les intelligences les plus indépendantes avaient « fait tout haut ce calcul : à se jeter dans une œuvre « aussi majeure qu'un rénovation religieuse, ce ne serait « plus aujourd'hui une conquête assez riche, un progrès « assez formel que de réenchaîner le génie de l'ère nou« velle aux croyances dont la réforme de Luther et de « Calvin faisait une condition absolue. »

A la bonne heure ! je comprends maintenant pourquoi la France, après la révolution de 1789, n'a pas voulu du protestantisme ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle n'a pas voulu non plus d'une autre religion, qu'elle a fini par garder la sienne, et que la première règle qui nous occupe est restée cette fois sans application.

Il y a, sans doute, une cause à cela, et c'est cette cause que l'auteur explique de la manière suivante :

« C'était déclarer implicitement que, en cette matière, « il appartenait à la France *de laisser venir*, et, en atten« dant, de *louvoyer sous la bannière religieuse* ancienne, « C'était reconnaître que l'impulsion politique nouvelle « de la nation française se distinguait à tel point de tou« tes les autres impulsions, qu'il lui était interdit de se « placer en sous-ordre pour atteindre à la nouveauté reli« gieuse correspondante. Dans l'intérêt universel, la Pro« vidence faisait une loi à cette France nouvelle de ne « proclamer ni nouveau dogme, ni nouveau symbole, de « ne céder à aucun mouvement de rénovation spirituelle « qui ne se ressentirait pas de sa propre inspiration, qui « n'aurait pas pour objet manifeste de revivifier ses grands « principes d'unité, qui ne poursuivrait pas le grand et « légitime espoir d'un nouvel et libre pacte d'alliance à « sceller entre toutes les sincères convictions de tous les « peuples. »

« Et voilà comment la rigueur de mes deux règles (nous « ne parlons que de la première ; je vais dire un mot de la « seconde), loin d'en recevoir aucune atteinte, se fortifie « de cette circonstance que, contrairement à l'Angle« terre, le génie de la Révolution française, le génie de « l'ère nouvelle, n'a encore rien obtenu de formel en ma« tière religieuse. »

La Providence n'a pas voulu que la Révolution politique de 1789 produisît une transformation religieuse ; cela explique tout, répond à tout. Mais ce qu'elle n'a pas voulu cette fois, elle peut ne pas le vouloir d'autres fois encore, et alors, je le demande, que devient l'autorité de cette première règle si inflexible dans son affirmation ?

Je crois plutôt à la vérité de la seconde règle, qui n'admet de transformation religieuse viable que celle qui procède d'une sève originelle et créatrice, c'est-à-dire, dans la pensée de l'auteur, qui procède de la religion des Ecritures. Ici les faits donnent raison à la théorie de l'auteur, et il la confirme avec un talent plein de verve en racontant les efforts ridicules dans leur impuissance qui furent tentés après la Révolution pour faire accepter à la France les folies du culte de la Raison, les fêtes impies instituées en l'honneur de l'*Être suprême*, et les bouffonneries des théophilantropes !

L'autorité des deux règles étant établie de la manière qu'on vient de voir, l'auteur entre résolument dans le sujet que doit traiter la première partie de son livre, Paris ou la Révolution, et il demande aux faits qui se sont accomplis de 1789 à 1815, les preuves qui doivent concourir à la démonstration finale de son idée.

Il relève trois faits principaux, et d'une importance énorme au point de vue de la thèse qu'il développe ; il les commente, il les rapproche avec une grande habileté, et il en tire des conséquences d'une incontestable justesse. Ces trois faits sont : Le Concordat de 1801, le Sacre de l'Empereur (1804) qui a amené Rome à Paris, le Pape aux Tuileries, et la réunion du Grand-Sanhédrin (1806-1807) à l'Hôtel-de-Ville. L'auteur a écrit là-dessus des pages fort curieuses, que des citations feraient imparfaitement apprécier, et qui ont pour objet de dégager de ces trois évènements les tendances qu'ils indiquent vers les idées de conciliation et de fusion en matière religieuse qu'il prédit et qu'il espère dans l'avenir.

Le Concordat de 1801 exprime les concessions que le temporel nouveau entendait faire au spirituel ancien ; le Pape aux Tuileries, c'était le spirituel ancien couronnant la Révolution ; la réunion du Grand-Sanhédrin, c'était la reconnaissance civile d'une classe de citoyens trop longtemps et injustement tenue en dehors du droit commun ; c'était l'évocation de l'ancienne Jérusalem. On pressent, par ce simple résumé, tout le parti que, dans l'intérêt de sa thèse, l'auteur a su tirer des faits qu'il a si habilement groupés sous sa plume.

Ce qui advint de cette entente d'un instant entre Paris et Rome, personne ne l'ignore. Les mésintelligences les plus vives ne tardèrent pas à éclater. « Nous le déclarons « franchement, disait le pape, depuis l'époque de notre « retour de Paris, nous n'avons éprouvé qu'amertume et « déplaisir, quand, au contraire, la connaissance person« nelle que nous avions faite avec Votre Majesté, et notre « conduite invariable promettaient tout autre chose. En « un mot, nous ne trouvons pas dans Votre Majesté la « correspondance des sentiments que nous étions en droit « d'en attendre. »

« Depuis le retour de Votre Sainteté à Rome, répliquait « l'Empereur, je n'ai éprouvé que refus de sa part sur « tous les objets, même sur ceux qui étaient d'un intérêt « de premier ordre pour la religion. Je protégerai cons« tamment le Saint Siége, malgré les fausses démarches, « l'ingratitude des hommes qui se sont démasqués depuis « trois mois. Ils me croyaient perdu, mais Dieu a fait « éclater, par les succès dont il a favorisé mes armes, la « protection qu'il a accordée à ma cause. »

A ces récriminations succédèrent bientôt les voies de fait. Le 13 mai 1809, un décret daté de Vienne réunit à l'Empire les Etats de l'Eglise ; le 10 juin, l'Empereur était excommunié, et il répondait, le 6 juillet, le lendemain de Wagram, en faisant enlever le Pape, qui devait bientôt avoir le château de Fontainebleau pour prison.

Or, que conclure de ces luttes ? C'est que, si la Providence avait voulu témoigner que tout était accompli par le nouveau pacte, qu'aucune suite parallèle n'était nécessaire aux deux questions de politique et de religion, elle aurait inspiré aux deux parties contractantes l'intimité la plus complète, l'accord le plus exemplaire.

M. Salvador trouve la preuve de cette suite nécessaire à l'évolution religieuse qui résulte du Concordat de 1801 dans les termes et dans l'esprit du Concordat de Fontainebleau (1813). On sait avec quelle répugnance le pape signa cet acte, et avec quel empressement il le désavoua dès qu'il eut recouvré sa liberté. Si l'Empereur était revenu vainqueur de sa campagne de Russie, s'il avait pu avoir raison de la coalition, ce Concordat serait devenu loi de l'Empire, et il aurait couronné les vastes projets de celui qui l'avait conçu. « Toutes mes grandes vues s'étaient « réalisées, écrivait-il à Sainte-Hélène. J'avais amené les « choses au point que l'accomplissement en était infailli« ble... J'avais enfin obtenu la séparation tant désirée du « temporel d'avec le spirituel, dont le mélange est si pré« judiciable. Dès lors, j'allais relever le Pape outre me« sure, l'entourer de pompe et d'hommages. Je l'eusse « amené à ne plus regretter son temporel ; j'en aurais fait « une idole. Il fût demeuré près de moi ; Paris fût deve« nu la capitale du monde chrétien, et j'aurais dirigé le « monde religieux, ainsi que le monde politique. »

En résumé, ce concordat de 1813 était, dit l'auteur, la sécularisation de Rome ; c'était Paris devenant le centre religieux nouveau, la Jérusalem des nouveaux jours, et l'on voit avec quel art M. Salvador ramène toujours la pensée dominante de son œuvre.

Mais ce n'était qu'un rêve, le dernier rêve d'un homme de génie, un rêve auquel l'invasion devait mettre un terme à Paris en même temps qu'elle donnait à Rome l'occasion et le pouvoir de réagir contre les violences qui lui avaient été faites, et de travailler à reprendre le terrain qu'elle avait perdu.

C'est ainsi que nous sommes conduits à la deuxième partie de cet ouvrage, intitulée *Rome et l'Esprit de réaction*, qui s'étend de 1815 à 1840.

Jusqu'ici M. Salvador n'a encore établi que les prolégomènes de sa grande thèse. Dans un prochain article, nous le suivrons dans les développements qu'il lui a donnés, en même temps que nous ferons connaître sous quelle forme et de quelle manière il a traité son vaste et intéressant sujet.

L.-J. Faverie.

(1) 2 vol. in-8°, chez Michel Lévy, 2 bis, rue Vivienne.

(2) *Essai historique.*

Bourse de Paris du 20 Août 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 —.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	67 90.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 85.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	— —.—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	67 90	68 —	67 90	68 —
Id. fin courant ..	67 90	68 —	67 85	67 90
4 1/2 0/0, comptant	97 95	97 95	97 85	97 85
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	98 —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2830 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier........	880 —	Béziers..............	82 50
Crédit mobilier.......	680 —	Autrichiens...........	483 75
Comptoir d'escompte..	650 —	Victor-Emmanuel.....	395 —
Orléans.............	1362 50	Russes..............	480 —
Nord, anciennes.......	952 50	Saragosse...........	531 25
— nouvelles.......	871 25	Romains............	341 25
Est................	625 —	Sud-Autrich.-Lombards	472 50
Lyon-Méditerranée....	885 —	Caisse Mirès........	281 25
Midi...............	500 —	Immeubles Rivoli	123 75
Ouest..............	580 —	Gaz, Ce Parisienne	940 —
Genève.............	365 —	Omnibus de Paris....	— —
Dauphiné...........	— —	— de Londres..	— —
Ardennes anciennes...	445 —	Ce imp. des Voitures..	75 —
— nouvelles....	452 50	Ports de Marseille....	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest.............	980 —
— coupon. 100 f. 4 0/0	— —	— 3 0/0...........	295 —
— — 100 f. 3 0/0	— —	Paris à Strasbourg.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	485 —	— nouv. 3 0/0	— —
— — 500 f. 3 0/0	457 50	Strasbourg à Bâle......	— —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110 —	Grand Central........	— —
— — 1855	485 —	— nouvelles.	295 —
Seine 1857...........	223 75	Lyon à Genève........	296 25
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles.	292 50
— nouvelles.......	— —	Bourbonnais.........	298 75
— 3 0/0..........	298 75	Midi..............	296 25
Rouen...............	— —	Béziers...........	100 —
Nord................	303 75	Ardennes	295 —
Lyon-Méditerranée......	510 —	Dauphiné..........	295 —
— 3 0/0	302 50	Chem. autrichiens 3 0/0.	261 25
— Fusion 3 0/0	— —	Lombard-Vénitien.....	250 —
Paris à Lyon	1030 —	Saragosse..........	260 —
— 3 0/0.......	303 75	Romains...........	238 75
Rhône 5 0/0	— —	Marseille..........	— —
— 3 0/0	— —		

Sous le titre de : *Manuel pratique des Tribunaux militaires*, M. P. Alla, officier d'administration, greffier du 2e Conseil de guerre de Paris, vient de publier un ouvrage dont l'utilité se faisait sentir depuis la publication du nouveau Code de justice militaire. M. Alla, par la nature des fonctions qu'il exerce depuis vingt années, était apte, plus que tout autre, à combler cette lacune, qui, au détriment de la bonne administration de la jus ice, existait dans la juridiction criminelle de l'armée. Cette œuvre, que nous avons parcourue et dont nous avons apprécié toute l'importance, nous a paru digne de fixer l'attention sérieuse des militaires de tous grades qui peuvent, être appelés à faire partie d'un Conseil de guerre.

— De l'état de l'estomac dépend la bonne santé : pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE LA MAILLERIE (VIENNE)

Etude de **Me DESERCES**, avoué licencié près Tribunal civil d'Angoulême, y demeurant, place de la Commune, 16.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Angoulême, le mercredi 29 août 1860, à midi,

Un immense **DOMAINE**, dit de la Maillerie, sur la commune de Charroux (Vienne), à un kilomètre de la grande route départementale de Niort à Limoges, et à proximité du chemin de fer de Paris à Bordeaux, d'une contenance approximative de 115 hectares, composé de maison de maître, maisons de colons, granges, bâtiments de servitude et d'exploitation, cours, parterres, jardins, belles avenues plantées d'arbres, terres labourables, vignes, prairies, bois futaie et autres, pâturages et autres natures de fonds.

Seront compris dans la vente les cheptels, foins, pailles et fumiers existant dans ledit domaine.

Mise à prix : soixante mille francs. 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me DESERCES**, avoué. (1183)

MAISON A NOGENT-SUR-MARNE.

Etude de **Me LAMY**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 20.

Vente sur licitation, le mercredi 29 août 1860, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin et dépendances, sise à Nogent-sur-Marne (Seine), ancienne rue de Paris, 14. Sur la mise à prix de 12,000 fr. Contenance, 12 ares 50 centiares environ pour le tout.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LAMY**, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 20, à Paris; 2° et à Me Levesque, avoué colicitant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. (1210)

BRASSERIE LYONNAISE

Etude de **Me Alphonse FRANC**, avoué à Lyon, rue Clermont, 23.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, de la grande **BRASSERIE LYONNAISE**, établissement modèle, consistant en de vastes bâtiments, immenses caves, beau matériel de brasseur, forges, hangar, écurie et vaste emplacement de terrain à bâtir clos de murs.

Le tout situé à Lyon, quartier de Vaise, dépendant de la faillite Pierrottet et Ce.

Adjudication fixée au 8 septembre 1860, à midi.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A MM. Dargère et Tatu, arbitres de commerce, demeurant à Lyon, le premier, place des Cordeliers, 12, et le second, place Impériale, 53;

Et à **Me FRANC**, avoué à Lyon;

Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon, où il est déposé. (1207)

PROPRIÉTÉ A CHARENTON-St-MAURICE

Etude de **Me ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 août 1860, en six lots, dont les quatre derniers pourront être réunis,

D'une **PROPRIÉTÉ** située à Charenton-St-Maurice, route de Charenton à St-Mandé, 36, au coin de l'avenue allant de cette route à l'Asile impérial de Vincennes, composée de plusieurs corps de bâtiment et d'un terrain propre à bâtir, longeant ladite avenue, le tout contenant environ 2,240 mètres. Mises à prix totales : 20,000 fr.

S'adresser : Audit **Me ROCHE**; à Me Adam, avoué à Paris; et à Me Raboisson, notaire à Vincennes. (1209)

MAISON rue Neuve-Saint-Médard, 6, A PARIS

Etude de **Me E. CARON**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-Saint-Médard, 6. — Mise à prix, 12,000 fr. — Revenu net de toutes charges, 800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Mes CARON** et Prévot, avoués à Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRAINS A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de **Me AUMONT-THIÉVILLE**, l'un d'eux, le mardi 4 septembre 1860, heure de midi,

De divers lots de **TERRAINS** situés à Paris (anciennement la Villette et Belleville), rue de Crimée.

Ces terrains, en façade rue de Crimée, sont placés à proximité de la gare du chemin de fer de ceinture dite gare de la Villette, du canal, de la rue d'Allemagne et du Marché aux Bestiaux projeté.

Ils conviennent parfaitement à l'industrie et à la construction.

Nos du plan.					
36	1,536 m. env.	à 14 fr.	le m.		21,504 fr.
16	174	—	20	—	3,480
15	210	—	20	—	4,200
24	210	—	12	—	2,520
25	174	—	12	—	2,088
4	368	—	16	—	5,888
27	2,400	—	5	—	12,000
Total.	5,072			Total,	51,680 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **M AUMONT-THIÉVILLE**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis;

Et à M. Grimault, ingénieur, rue de Paris, 86, à Paris. (1199)

A LOUER quai Jemmapes, 218, en face les Docks, grand terrain. S'ad. r. des Marais, 43.

HUILE DE NOISETTE parfumée pour la toilette des cheveux, pour les vivifier, remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon, 2 fr. chez LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et tous les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

MAUX D'ESTOMAC

Les malades de l'estomac, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine trouveront dans le RACAHOUT DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer.

1° TRAITÉ PRATIQUE COMPLET DES MALADIES

DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme, *à l'usage des gens du monde*.— 7e édition. 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil uro-génital, avec la description et le traitement des maladies, illustré de

314 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182.

2° *Du même auteur* : D'UNE CAUSE PEU CONNUE

D'ÉPUISEMENT PRÉMATURÉ

suite d'abus précoces, d'excès; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison.

Prix de chaque ouvrage : 5 fr. et 6 fr. par la poste, sous double enveloppe, en mendat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182; Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26, et chez les principaux libraires.

A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui-même et faire préparer les remèdes chez son pharmacien.

Consultations de midi à 2 h. et par correspond.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT

Les **LOIS** et **DÉCRETS**, les **ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION** et les **INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES** qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée;

Précédés d'un **DICTIONNAIRE RAISONNÉ** sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.

Un Formulaire de Rapports, Actes et Jugements de toute nature calqués sur les dispositions du nouveau Code militaire, clôt cet ouvrage.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1re classe, greffier du 2e Conseil de guerre, à Paris.

Ce livre, essentiellement élémentaire, ne peut manquer d'attirer la sérieuse attention des chefs de corps et de tous ceux qui sont appelés à concourir à l'action de la justice. L'auteur s'est inspiré des besoins de l'armée et de la nécessité de réunir en un seul volume portatif toutes les lois et tous les documents divers qui, étant épars dans plusieurs ouvrages ou recueils, sont souvent ignorés. Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'initier aux détails de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8, broché. — Prix : 8 fr.

Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Paris.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev.*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5988—Bureaux, casiers en chêne et acajou, pendule, rideaux, etc.

Le 20 août.

5989—Tables, glaces, pendules, canapés, fauteuils, chaises, etc.

Quai de la Tournelle, 57.

5990—Comptoir, banquettes, glaces, buffet, vins, liqueurs, etc.

Impasse des Poissonniers, 7.

5991—Comptoir, tables, bouteilles, commode, secrétaire, établis, etc.

Place du Marché-aux-Chevaux.

5992—Une jument sous poil noir.

Le 21 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5993—Tables, buffet, armoire, pendule, bourses, blagues, etc.

5994—Comptoirs, 150 cartons, passementerie, rubans, 5 appls à gaz, etc.

5995—Lit, sommier, matelas, glace, table, toilette, chaises, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 43.

5996—Commode, table, rideaux, pendule, armoire à glace, etc.

Paris-Batignolles, rue Saint-Etienne, 9.

5997—Bureaux, machine à vapeur, 2,000 kilogrammes de fer, etc.

A Boulogne, route de Versailles, 27.

5998—Comptoirs, balances, mesures, marchandises d'épiceries, etc.

Le 22 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5999—Rayons, bureaux, comptoirs, laine, soie, velours, châles, etc.

6000—Tables, commodes, pendules, canapé, rideaux, glace, etc.

6001—Tables, chaises, canapé, pendule, etc.

6002—Comptoir, chaises, billards, pompe à bière, etc.

6003—Tables, paletots, pantalons, rideaux, trois paquets, etc.

6004—Commode, chaises, fontaines, glaces, pendules, tableaux, etc.

6005—Comptoirs, baromètre, balances, peignes, tabatières, etc.

6006—Comptoirs, 800 douz. de pipes écume, racine, et autres, etc.

6007—Comptoirs, presse à rogner, plumes, crayons, papiers, etc.

6008—Bureaux, cartonnier, lampe, table ronde, chaises, etc.

6009—Commode, tables, flambeaux, lampes, glace, balances, etc.

6010—Table, chaises, bureau, glace, lampe, pendule, canapé, etc.

Rue Saint-Denis, 196.

6011—Comptoirs, casiers, cartons, mercerie, bureaux, canapé, etc.

Rue du Faubourg-du-Temple, 98.

6012—Tables, chaises, comptoir, balances, vins, liqueurs, etc.

Rue de la Michodière, 21.

6013—50 glaces de toutes grandeurs avec cadres dorés.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 1.

6014—Tables, fauteuils, canapé, pendules, lampes, rideaux, etc.

Rue Saint-Honoré, 97.

6015—Comptoir en marbre, glaces, fourneau, appareils à gaz, etc.

Rue Saint-Maur, 36.

6016—Petite mécanique, métiers à tisser le crin, ficelle, crin, etc.

Rue Geoffroy-Langevin 17.

6017—Comptoirs, tables, banquettes, billards, appareils à gaz, etc.

Paris-Batignolles, rue Trézel, 31.

6018—Armoire, commode, table, bureau, fauteuils, pendule, etc.

Boulevard Montparnasse, 79.

6019—Forges, soufflets, enclumes, étaux, établis, tables, cha etc.

Rue des Quatre-Vents, 8.

6020—Armoire, secrétaire, de nuit, comptoir, chaussur table

Rue de Chaillot, 113.

6021.—Balances, appareils à gaz, horloges, barres de fer, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du sept août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le huit du même mois, folio 120, v. c. 3, par Brachet, qui a perçu les droits, et approuvé par le comité de liquidation de la Société générale des Clippers français, il appert : Que M. Bergounioux, avocat, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 18 bis, a été nommé liquidateur de ladite société au lieu et place de M. Sicard, démissionnaire.

Pour extrait :

—(4624) BERGOUNIOUX.

D'un contrat passé devant Me Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le sept août mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, dixième bureau, le huit août mil huit cent soixante, folio 21, v. c. 5, reçu cinq francs, décime cinquante centimes (signé) Laden; et contenant les clauses et conditions d'une société formée entre M. Léon FAVRE et M. Eugène FAVRE, tous deux marchands quincailliers, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 8. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1er. Il est formé entre MM. Favre une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de quincaillerie pour appartements, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 8, qu'ils exploitent en commun depuis le quinze avril mil huit cent soixante, et le commerce en gros et en détail de ce genre de quincaillerie.—Art 2. Cette société est contractée pour dix années qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent soixante et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix. —Art. 3. Le siége social est à Paris dans ledit établissement, rue Neuve-Saint-Augustin, 8. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville de Paris du consentement des deux associés.—Art. 4. La raison et la signature sociales seront : FAVRE frères; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.—Art. 13. En cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la société, elle sera dissoute.—Art. 17. Les présentes seront publiées conformément à la loi, et tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(4621) Signé BOUDIN.

Suivant acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le seize août mil huit cent soixante, enregistré, M. Amédée-Eugène CHABERT fils, propriétaire, demeurant à Neuilly, rue Boileau, 5, ayant agi au nom et comme seul gérant de la société en commandite par actions CHABERT fils et Cie, formée pour la fabrication et la vente de pierres moulées dites Pierres romaines, suivant acte sous signatures privées, en date du trente et un juillet mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi, — a déclaré : Premièrement, que ladite société était définitivement constituée au moyen : 1° de la souscription des vingt-cinq mille francs, montant du capital social; 2° du versement de la totalité de ce capital; le tout constaté par une déclaration de M. Chabert, gérant, dans un acte reçu par ledit Me Gossart et son collègue, le deux août mil huit cent soixante, auquel sont demeurés annexés l'acte de société susénoncé, la liste des souscripteurs et l'état des versements faits par eux; 3° et de la vérification et approbation par l'assemblée générale des actionnaires des apports faits par le gérant et des avantages stipulés à son profit dans l'acte de société; laquelle approbation a eu lieu dans une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du six août mil huit cent soixante, sur le rapport de la commission nommée dans une précédente délibération du trois août même mois, pour procéder à cette vérification. — Deuxièmement, Que, par suite de cette constitution définitive et de la nomination faite dans une troisième délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date dudit jour six août mil huit cent soixante, des membres du conseil de surveillance, la société CHABERT fils et Cie allait immédiatement commencer ses opérations. Une copie de chacune des trois délibérations précitées est demeurée annexée à l'acte dont est extrait.

De la délibération première énoncée du trois août mil huit cent soixante, il appert : Que l'assemblée générale des actionnaires de la société CHABERT fils et Cie a pris connaissance des statuts, qu'elle a approuvés à l'unanimité, et a nommé une commission composée de trois de ses membres pour vérifier la valeur des apports faits par M. Chabert fils, gérant, ainsi que des avantages stipulés à son profit dans l'acte de société.

De la délibération deuxième énoncée du six août mil huit cent soixante, il appert : Que l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, après avoir pris connaissance du rapport de la commission nommée dans la délibération du trois août mil huit cent soixante, adoptant à l'unanimité les conclusions de ce rapport, a reconnu l'existence évidente du mode d'industrie faisant l'objet du brevet pris par M. Chabert fils, et par lui apporté à la société, et a estimé que les avantages réservés par le gérant n'avaient rien d'exagéré.

De la délibération troisième énoncée du même jour six août mil huit cent soixante, il appert : Que l'assemblée générale desdits actionnaires a nommé les membres du conseil de surveillance de ladite société.

Pour extrait :

—(4623) (Signé) GOSSART.

D'un acte sous seing privé, à Paris, du sept août mil huit cent soixante, il appert : Que la société en nom collectif, sous la raison : H. LEMAIRE et FOURNIER, pour la fabrications de gants par un procédé breveté, formée par acte sous seings privés, en date à Paris du trente-un juillet mil huit cent cinquante-huit, est dissoute, et que MM. Joseph-Marius Fournier, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 33, au siége social, et François Billon, demeurant à Paris, rue de Vanves, 4, ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait :

—(4622) F. BILLON.

Suivant acte reçu par Me Massion, notaire à Paris, le dix août mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée par acte passé devant ledit Me Massion, le cinq avril mil huit cent soixante, entre M. Jean-Baptiste JOLLY, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, grande rue de Passy, 13, et M. Édouard-Nicolas SCHMITZ, architecte, demeurant au Caire (Egypte), sous la raison sociale : JOLLY et Cie, pour l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, des brevets d'invention, d'addition, de changement et de perfectionnement, pris ou à prendre par M. Jolly, pour le tréfilage du fer et le laminage à froid ou à chaud de tous métaux ductiles, et dont le siége était à Paris, grande rue de Passy, 13, a été dissoute purement et simplement à compter dudit jour dix août mil huit cent soixante.

Pour extrait :

(4613) Signé MASSION.

Suivant acte reçu par Me Massion, notaire à Paris, le dix août mil huit cent soixante, M. Jean-Baptiste JOLLY, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, grande-rue de Passy, 13, et M. Etienne-Alexandre SUBLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 91, ont formé entre eux, sous la raison sociale : JOLLY et Cie, pour quinze années à partir du dix août mil huit cent soixante, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, des brevets d'invention, d'addition, de changement et de perfectionnement pris ou à prendre par mondit sieur Jolly, pour le tréfilage du fer et le laminage à froid ou à chaud de tous métaux ductiles, tels que fer, cuivre, zinc, laiton et étain. Le siége social est établi à Paris, grande-rue de Passy, 13. La signature sociale appartient à M. Sublet, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Ladite société sera administrée indistinctement par les deux associés. La dissolution de la société pourra être demandée en cas d'inexécution des conventions ou de perte de la moitié du capital social.

Pour extrait :

(4614) Signé MASSION.

COMPTOIR JUDICIAIRE,

Dirigé par M. GÉRÔME, ancien notaire, rue Feydeau, 4.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 147, recto cases 3 à 6, par Brachet, qui a perçu les droits, il a été formé une société en nom collectif, devant durer dix années à partir du jour de l'acte, pour le commerce et la fabrication de la serrurerie et des agrafes anglaises, entre M. Henry AVOIRON, serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 121, et M. Auguste-Francisse CRÉPIN, aussi serrurier mécanicien, demeurant à Paris, boulevard des Trois-Couronnes, 34, vingtième arrondissement. Le siége de la société a été établi à Paris, susdite rue du Faubourg-du-Temple, 121. La raison et la signature sociales sont : AVOIRON et CRÉPIN, à la condition de n'en user que pour l'acquit des factures, la correspondance, ou pour des mandats ou traites tirés sur les débiteurs de la société et comme moyen de recouvrement, et pour l'endossement des valeurs non échues qui seraient données en paiement de sommes dues à la société; en conséquence il ne pourra être créé aucun billet ni effet de commerce sans la signature et la coopération des deux associés. Pour faire publier tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(4616) GÉROME.

Cabinet de M. PERNET-VALLIER, expert teneur de livres, rue de Trévise, 29.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le dix-sept août mil huit cent soixante, entre : 1° MM. David ELIAS, Aron ARON et Moïse WILLARD, tous trois négociants en passementerie, demeurant à Paris, les deux premiers rue St-Denis, 252, et le dernier même rue, 146, agissant au nom et comme associés en nom collectif sous la raison : ELIAS, ARON et WILLARD, aux termes d'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, et à Alger le trente et un du même mois, enregistré en cette dernière ville ledit jour, modifié par acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent soixante, enregistré en cette ville le vingt-cinq du même mois, d'une part; 2° M. Aron ELIAS, employé de ladite société, demeurant à Alger, et momentanément à Paris, rue des Petits-Hôtels, 34, d'autre part, ledit acte enregistré à Paris, le dix-sept août mil huit cent soixante, folio 148, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : Que le sieur Aron Elias est admis comme membre collectif de ladite société, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, pour toute sa durée, qui est de quinze années, qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante-seize. Ladite société ayant pour objet l'exploitation de l'établissement leur appartenant à Paris, rue Saint-Denis, 252, avec succursale à Alger, pour la fabrication et le commerce de la passementerie, de la boutonnerie et la commission. La raison sociale continuera à être : ELIAS, ARON et WILLARD, et le siége sera également à Paris. Par modification de l'article 5 de l'acte constitutif des vingt et trente et un janvier mil huit cent cinquante-quatre, la société sera gérée et administrée à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un par les trois associés actuels, qui auront tous trois la signature sociale; mais il leur est expressément interdit d'en faire usage en dehors de la société. M. Aron Elias gèrera et administrera par lui-même la maison d'Alger et toutes succursales qui pourraient être ultérieurement établies. Il aura également la signature sociale.

(4619) PERNET-VALLIER.

Cabinet de M. DELATTRE, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze août mil huit cent soixante, enregistré, M. Eugène PELETIER, négociant, demeurant à Paris, ci-devant Saint-Mandé, rue Neuve-Mogenot, 25, et le commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Peletier, et en commandite à l'égard de la personne y dénommée, sous la raison : PELETIER et Cie, pour cinq années à partir du quatorze août mil huit cent soixante, et pour la commission et l'exportation de marchandises en général. Le siége de la société est à Paris, rue Neuve-Mogenot, 25. L'apport de M. Peletier consiste en ses connaissances commerciales, celui du commanditaire consiste en deux mille francs versés comptant.

Pour extrait ;

(4618) DELATTRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS

De dame veuve SUDRE (Marie-Philippine Scharvoger, veuve de Auguste), tenant hôtel meublé, rue Laffitte, 16, le 24 août, à 1 heure (No 17426 du gr.);

De dame veuve GUGENHEIM (Rose Picard, veuve de Joseph), mde d'articles de cordonnerie, rue Quincampoix, 70, le 25 août, à 1 heure (No 17410 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELMARQUETTE (Jean-Baptiste), tenant hôtel meublé, faubourg du Temple, n. 63, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 17348 du gr.);

De dame DUBUISSON, mde au Temple, série Rouge, 87-89, demeurant rue Bichat, 29, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic de la faillite (No 17363 du gr.);

Du sieur MARGOTIN (Napoléon-Joseph), fabr. de chaussures, rue Montmartre, 41, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, n. 9, syndic de la faillite (No 17356 du gr.);

Du sieur PERCIOT (Pierre-Joseph), md de vins, rue des Acacias, n. 48, ci-devant Montmartre, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, n. 9, syndic de la faillite (No 17347 du gr.);

Du sieur BATAILLE (Pierre-François), md de meubles, rue St-Nicolas-d'Antin, n. 7, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite No 17358 du gr.);

Du sieur LEFOYER (Edouard), négoc. en cuirs, rue St-Maur-Popincourt, n. 121, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 17343 du gr.);

Du sieur CORDONNIER (Jean-Charles-Auguste), agent d'affaires, rue du Hasard, 1, ci-devant, actuellement rue des Petites-Ecuries, n. 42, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (No 15445 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BRUNEAU (Louis-Bonaventure-Alfred), fondateur et gérant de la Compagnie des titres et des capitaux unis, ayant demeuré rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, et en dernier lieu rue de Ménars, 6, le 25 août, à 1 heure (No 15805 du gr.);

Du sieur BOULOGNE (Emile-Antoine), menuisier entr. à Clamart, rue de Paris, 29, le 25 août, à 1 heure (No 17195 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONIN (Etienne), md de vins, rue d'Alger, 5, le 25 août, à 1 heure (No 16985 du gr.);

Du sieur LEMOINE (Nicolas), limonadier, rue des Fossés-du-Temple, 10, le 25 août, à 12 heures (No 16015 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur J. DE SAINT-OURS, négoc., rue des Petites-Ecuries, 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 août, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 15244 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOULARD (Claude-Joseph), restaurateur, rue Montorgueil, n. 52, sont invités à se rendre le 25 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No du 16571 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Ed. BERTRAND, md peaussier, rue Mardar, 13, sont invités à se rendre le 25 août, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 16444 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DELANOEYE (Ange-Albert), courtier en vins à Bercy, rue de Bercy, n. 3, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 août, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 16609 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BONNAIRE (Charles-Florestan), entr. de constructions à Neuilly, r. Louis-Philippe, 19, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 8210 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SOTTISON père, fabr. de tissus, passage Pecquet, 12, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 12 fr. 39 c. p. 100, unique répartition (No 16530 du gr.).

Décès et Inhumations

Du 18 août 1860. — M. Cornu, 41 ans rue Neuve-des-Petits-Champs, 5. — Mme Demay, 43 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 68. — M. Boniface, 42 ans, rue Mondétour, 27. — Mme Duber, 28 ans; rue de Grammont, 24. — Mme Gros, 57 ans, rue des Douze-Portes, 8. — Mme Arton, 70 ans, rue Vieille-du-Temple, 130. — M. Vinette, 48 ans, boulevard Beaumarchais, 95. — Mme Morelle, 42 ans, rue des Grands-Degrés, 4. — Mme veuve Levasseur, 61 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 11. — M. Petit, 71 ans, rue de Seine, 21. — Mlle Bourdet, 48 ans, rue de Buci, 13. — Mme Berthoutd, 44 ans, rue Bertrand, 8. — Mme veuve Dubruel, 63 ans, rue de Bourgogne, 38. — Mme Paquet, 36 ans, rue de Malte, 34. — Mme Viardot, 76 ans, rue Fontaine-au-Roi, 9. — M. Hanriot, 46 ans, rue du Faubg-St-Antoine, 303.—M. Wosmann, 59 ans, route d'Orléans, 49. — Mme Elard, 32 ans, chaussée du Maine, 56. — M. Languedoc, 50 ans, rue Tiphaine, 13. — Mme veuve Delande, 74 ans, villa Montmorency, 18. — Mme Rapas, 60 ans, rue Truffaut, 48. — Mme Barat, 74 ans, rue d'Allemagne, 10. — M. Brizard, 29 ans, rue de Lunéville, 12.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Août 1860. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.